

RÈGLEMENT METROPOLITAIN D'OCCUPATION DES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES DEMANDES DE VIABILISATION

Version 2.0

Par le décret n°2017-352 du 20 mars 2017, Tours Métropole Val de Loire compte parmi ses compétences les communications électroniques. A ce titre, elle dispose d'un patrimoine d'infrastructures de communications électroniques pour ses besoins propres d'interconnexion de ses structures, mais également un ensemble d'ouvrages (chambres et fourreaux) remis en propriété de Tours Métropole Val de Loire à la suite d'opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, aménagements de voirie ...).

Le présent règlement définit le cadre de référence de l'occupation de ses infrastructures de génie civil aussi bien pour les nouvelles demandes que pour la gestion des infrastructures existantes. L'enjeu est de disposer d'un cadre assurant l'harmonisation des règles sur l'ensemble du territoire et une coordination efficace dans la gestion des demandes.

Table des matières

Article 1 - Objet du Règlement et champ d'application	7
Article 2 - Obligations des Intervenants	7
Article 3 - Exécution du présent Règlement	8
Article 4 - Révision du Règlement	8
Article 5 - Infraction au Règlement	8
Article 6 - Application des différents règlements en vigueur sur le territoire métropolitain et des règles de l'art	8
Article 7 - Responsabilité et Assurances	9
Article 7.1 – Responsabilité	9
Article 7.2 – Assurances	9
Article 8 - Choix et modalités de mise à disposition des Infrastructures	9
Article 8.1 - Choix des Infrastructures	10
Article 8.2 - Modalités de mise à disposition des Infrastructures	10
Article 9 - Modalité contractuelle d'occupation du Domaine Public	10
Article 10 - Traitement des demandes	10
Article 11 - Conditions générales d'exécution des travaux	11
Article 11.1 - Méthode de pose des câbles pour les opérateurs de communications électroniques	12
Article 11.2 - Méthode de pose d'une infrastructure de génie civil par les Acteurs	12
Article 11.3 - Environnement des chantiers	16
Article 11.4 - Respect des conditions d'exécution	17
Article 11.5 - Fourniture des plans de récolement	17
Article 11.6 - Réception des travaux	18
Article 11.7 - Inoccupation constatée des Infrastructures après délais d'autorisation	18
Article 12 - Conditions générales d'exploitation et de maintenance des Infrastructures	18
Article 12.1 - Exploitation et maintenance	18
Article 12.1.1 - Maintenance préventive et entretien	19
Article 12.1.2 - Maintenance curative	19
Article 12.2 - Réponses aux Déclaration de projets de Travaux (DT) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)	20
Article 13 - Déplacements ou modifications des Infrastructures métropolitaines	20
Article 14 : Régularisation de l'occupation à l'initiative d'un Opérateur	21
Article 15 - Constat de l'occupation des Infrastructures sans autorisation et régularisation	21
Article 16 - Convention(s) d'occupation existante(s) et régularisation	22
Article 17 - Dispositions de dépose des Equipements des Infrastructures métropolitaines	22
Article 18 - Dispositions financières	23
Article 18.1 - Frais d'étude de dossier	23
Article 18.2 - Redevances d'occupation des Infrastructures métropolitaines	23
Article 18.3 - Pénalités applicables dans le cadre de nouvelles demandes d'occupation et/ou de viabilisation	23
Article 19 - Changement de domanialité	23

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES - Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu Code général de la propriété de la personne publique,

Vu le Code des Postes et des communications électroniques,

Vu Les Directives 2002/21/CE du 7 mars 2002 dite "directive cadre" (dont particulièrement son article 12) et 2002/19/CE du 7 mars 2002 dite "directive accès",

Vu la Loi n°2011-302 du 22 mars 2011,

Vu le décret n°2012-513 du 18 avril 2012

Vu les arrêtés du 15 janvier 2010 et 18 avril 2012,

Vu L'article L554-1 du Code de l'Environnement et suivants,

Vu L'article L554-1 du Code de l'Environnement et suivants, créés en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu l'Ordonnance n°2010-282 du 10 mars 2016

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022

Vu le Règlement de Voirie métropolitain adopté en Conseil métropolitain du 21 octobre 2019

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 15 mai 2023.

DESIGNATION DES PARTIES

- Tours Métropole Val de Loire
- Les « *Intervenants* » sont recensés sous deux catégories :
 - Le terme « *Opérateurs* » désigne
Les opérateurs de communications électroniques, dans le cadre de la construction de leurs réseaux propres, selon les préconisations de l'Autorité des communications électroniques et des postes (ARCEP) et en application de l'article L.33-1 du Code des Postes et des Communications électroniques
 - Le terme « *Acteurs* » désigne
 - Les promoteurs immobiliers, lotisseurs et aménageurs, ou d'une façon marginale les opérateurs de communications électroniques, dans le cadre de la viabilisation de parcelles permettant l'acheminement ou l'extension par un Opérateur d'un réseau de communications électroniques à leurs clients
 - Les collectivités territoriales, dans le cadre de viabilisation de parcelle et amener un réseau de communications électroniques pour leurs besoins propres
- Tours Métropole Val de Loire et les Intervenants, désignés ensemble « *les Parties* ».

DEFINITIONS

Les termes suivants employés dans le présent Règlement sont définis comme suit :

« *Câble* » désigne tout support de transmission qui peut être métallique (paire de cuivre / coaxial) ou à base de silice (fibres optiques) ;

« *Chambre de Tirage* » désigne toute chambre plus spécialement destinée au tirage des câbles ou fourreaux mis à la disposition de l'acteur à cet effet, dont l'usage est/sera partagé entre plusieurs occupants ;

« *Chambre Technique ou de raccordement* » désigne toute chambre souterraine destinée aux coffrets de jonction, boîtes de raccordement dont l'usage est plus spécialement réservé à un acteur, (les éléments actifs n'y sont pas admis) ;

« *Chaussette* » désigne tout dispositif souple placé dans un fourreau pour décomposer celui-ci en sous fourreaux ;

« *Autorisation de travaux* » désigne le document relatif à chaque demande qui doit indiquer le tronçon commandé, la parcelle à viabiliser, le plan, le prix, la date de mise à disposition et les spécificités techniques. Ce document doit être signé des deux parties ;

« *DICT* » désigne une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). C'est un formulaire Cerfa envoyé par tout exécutant de travaux (entreprise de BTP, particuliers,) aux exploitants de réseaux situés à proximité du chantier qu'il prévoit, en vue de connaître précisément la localisation des réseaux et d'obtenir des recommandations particulières de sécurité relatives à la présence de ces ouvrages ;

« *DT* » désigne une Déclaration de projet de Travaux (DT), qui remplace depuis le 1er juillet 2012 la Demande de Renseignements (DR). C'est un formulaire envoyé par tout responsable de projet aux exploitants de réseaux situés à proximité du chantier qu'il prévoit, en vue de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les emplacements des réseaux et de connaître précisément leur localisation ;

« *Equipements* » désigne les câbles ou autres ensemble de câbles et éléments techniques (équipements passifs ou actifs permettant notamment l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage) de l'Opérateur ;

« *Fibre noire* » désigne une fibre optique non activée ;

« *Fourreau* » désigne toute gaine ou tout tube, souterrain ou occupant un ouvrage dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques ou des sous-fourreaux ;

« *Goulotte* » désigne tout dispositif de protection fixé dans un ouvrage souterrain accessible permettant d'accueillir plusieurs câbles ;

« *Infrastructures* » désigne l'ensemble des ouvrages de génie civil et réseaux de télécommunications dédiés appartenant à Tours Métropole Val de Loire ou permettant exceptionnellement d'accueillir les équipements (canalisations, fourreaux, chambres, point haut, etc...) ;

« *Place Modulaire* » désigne tout emplacement d'un câble à l'intérieur d'une goulotte ;

« *Règlement* » désigne le présent document et ses annexes ;

« *Sous-fourreau* » désigne tout tube susceptible d'être mis en place dans un fourreau de diamètre supérieur ;

« *Tronçon* » désigne la partie des Infrastructures située entre deux chambres de tirage ou de raccordement ;

« *Viabilisation* » désigne des travaux d'ouvrage de génie civil pour le raccordement d'une parcelle au domaine public ou privé de Tours Métropole Val de Loire.

Article 1 - Objet du Règlement et champ d'application

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières :

- De création d'Infrastructures sur le domaine public ou privé de Tours Métropole Val de Loire, dans les zones d'aménagement :
 - Soit pour des opérations de viabilisation par les Acteurs,
 - Soit, de façon marginale, pour des opérations d'extension des réseaux existants par les Opérateurs pour leurs besoins propres, ou amener un service de communications électroniques à leurs clients ;
- D'occupation par des Opérateurs de tout ou partie des Infrastructures dont Tours Métropole Val de Loire est propriétaire ou gestionnaire sur son territoire, pour leurs besoins propres et ce par la conclusion de convention d'occupation du domaine public valant autorisation administrative;
- D'exploitation et de maintenance de ces Infrastructures.

Sur la base de l'ensemble des informations à sa disposition et sous réserve des faisabilités techniques, Tours Métropole Val de Loire peut délivrer des autorisations de raccordement ou d'occupation aux Intervenants. Les autorisations ou les refus portés aux demandes d'autorisation sont motivés selon les règles de droit commun imposées à la collectivité.

Les Infrastructures mises à disposition par Tours Métropole Val de Loire s'entendent de tous les éléments dont elle est propriétaire et/ou dont elle dispose du pouvoir de gestion notamment par application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et/ou du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Champ d'application :

Périmètre concerné :

- Les zones d'aménagement, propriétés de Tours Métropole Val de Loire :
Le secteur des communications électroniques a été marqué par la fin du monopole de l'opérateur historique et l'instauration du principe de libre concurrence. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1997, les infrastructures intégrant le programme des équipements publics d'une zone d'aménagement ne peuvent être transférées à un opérateur, quel qu'il soit, mais doivent l'être à la collectivité qui en assure la gestion et l'entretien.
- Le domaine public routier et non-routier de Tours Métropole Val de Loire.

Article 2 - Obligations des Intervenants

Les Intervenants, corrélativement au dépôt de leur demande (annexes 2A et 2B), ont l'obligation d'accepter le présent Règlement

Chaque demande des Intervenants donne lieu à la conclusion d'une ou plusieurs Autorisations de travaux selon les conditions du projet.

Le présent Règlement ne confère aux Intervenants aucun droit réel sur les Infrastructures.

Pour les Intervenants

Dans le cas de viabilisation de parcelles ou de l'extension de réseaux existants, tout ouvrage de génie civil créé sur le domaine public ou privé de Tours Métropole Val de Loire en zone d'aménagement devra être rétrocedé à cette dernière par la fourniture d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Pour les Opérateurs

Les conditions d'autorisation administrative et financière d'occupation des infrastructures seront réglées par convention selon les modalités décrites dans l'article 16.

Les mises à dispositions d'Infrastructures concernant, sans que cela soit limitatif, les fourreaux ou sous-fourreaux et chambres de tirages dédiés aux télécommunications installés sur des terrains appartenant au domaine privé, public routier ou non routier de Tours Métropole Val de Loire.

Ils peuvent :

- Se voir octroyer le droit d'y placer leurs Equipements, en particulier un ou plusieurs câbles de communications électroniques ;
- Rester propriétaires de leurs Equipements dont le détail technique doit être précisé dans chaque Autorisation de travaux ;
- Consentir librement toute location de fibres optiques ou de bande passante sur leurs câbles sous réserve que les droits accordés aux tiers n'excèdent pas l'étendue des droits qui leur sont personnellement conférés par le présent Règlement ;
- S'engager à veiller à utiliser les chambres de tirage, qui ont vocation à être partagées, en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres opérateurs selon le plan fourni dans l'Autorisation de travaux.

Toute forme de sous-location, de cession de droits ou autre mise à disposition au profit d'une filiale des Opérateurs ou une société de leur groupe, des Infrastructures mises à disposition ou l'utilisation partagée de ces Infrastructures, ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable et exprès de Tours Métropole Val de Loire.

Article 3 - Exécution du présent Règlement

Le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire est chargé de l'exécution du présent Règlement.

Article 4 - Révision du Règlement

Les dispositions du présent Règlement pourront être modifiées, par délibération métropolitaine, dans le respect des réglementations en vigueur, à l'exception des modifications mineures (mises à jour des annexes, ...) ne modifiant pas l'économie générale du Règlement, et n'impactant pas les droits et obligations des Intervenants.

Article 5 - Infraction au Règlement

A défaut d'accord amiable, Tours Métropole Val de Loire se réserve le droit d'agir par voie administrative ou judiciaire existante pour sanctionner toute infraction au présent Règlement, notamment lorsque les dispositions relatives aux autorisations délivrées ne sont pas respectées.

Les frais engagés par Tours Métropole Val de Loire pourront alors être mis à la charge des Intervenants par le juge dans la mesure où l'infraction et les frais générés seraient avérés.

Article 6 - Application des différents règlements en vigueur sur le territoire métropolitain et des règles de l'art

Les Intervenants s'engagent à :

- Exécuter les travaux de déploiement et/ou de raccordement :
 - En concertation avec les services de Tours Métropole Val de Loire en charge de la gestion des Infrastructures et en respectant les normes techniques et les règles de l'art. A cet égard, les Intervenants pourvoient immédiatement lors de leurs travaux, tant à l'installation qu'au cours de l'exploitation, au maintien ou à la remise dans son état initial du domaine emprunté par leurs Equipements ;
 - En conformité avec les dispositions des différents règlements applicables sur le territoire métropolitain (voirie, assainissement des eaux pluviales, ...). Afin de s'assurer de cette

conformité, ils solliciteront auprès des services compétents et préalablement au déploiement initial et, le cas échéant, aux interventions ultérieures, un accord technique sur les travaux à réaliser. Une copie de l'accord technique sera transmise à Tours Métropole Val de Loire et aucune intervention ne pourra être réalisée avant réception dudit accord et délivrance des annexes 5A et 5B.

- Agir en conformité avec l'affectation du terrain concerné.

Article 7 - Responsabilité et Assurances

Article 7.1 – Responsabilité

Les Intervenants sont responsables, tant vis-à-vis de Tours Métropole Val de Loire que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de leurs Equipements et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Infrastructures à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens du présent Règlement, sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif ou de celui de l'un de leurs cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des Equipements, toutes les réparations par Tours Métropole Val de Loire ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

Tours Métropole Val de Loire ne répondra pas, vis-à-vis d'un Opérateur, des coupures ayant pour origine un événement naturel relevant de la force majeure.

En aucun cas la responsabilité de Tours Métropole Val de Loire ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par un Opérateur de ses propres Equipements.

La redevance due par l'Opérateur est cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si la suspension du fonctionnement du réseau résulte d'une faute de l'Opérateur.

Les Intervenants font leur affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre Tours Métropole Val de Loire par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu leurs Equipements et leur activité, de façon à ce que Tours Métropole Val de Loire ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Article 7.2 – Assurances

Les Intervenants sont tenus de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée des travaux et d'occupation du réseau, et garantissant :

- Leur responsabilité civile résultant de leur activité, de leurs équipements techniques, de leur personnel ;
- Les dommages subis par leurs propres équipements techniques.

Les Intervenants s'engagent à informer Tours Métropole Val de Loire de tout sinistre et/ou dégradation s'étant produit sur les Infrastructures, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par les Intervenants lors de leur demande adressée à Tours Métropole Val de Loire.

Article 8 - Choix et modalités de mise à disposition des Infrastructures

Article 8.1 - Choix des Infrastructures

Dans le cadre du présent Règlement, Tours Métropole Val de Loire étudie avec les Opérateurs le meilleur choix quant à l'utilisation des Infrastructures connues sur son territoire pouvant répondre à leurs besoins, tout en veillant au respect de la sécurité et de la confidentialité imposées par les textes législatifs et réglementaires susvisés.

Ainsi, elle met à disposition de façon neutre et sans aucune exclusivité ses Infrastructures ou celles dont elle assure la gestion. Toutefois, elle se réserve les ressources qui lui sont nécessaires pour ses propres besoins légitimes et raisonnables.

Une même installation peut être mise à disposition de plusieurs occupants. Les intervenants devront veiller à la bonne conservation des installations existantes.

Autant que de besoin, le présent Règlement est décliné en Autorisations de travaux par Tronçons, par quartier, par ZAC, ou tout autre échelle pertinente au gré des Parties.

Les Infrastructures occupées seront intégrées au plan de zonage décrivant le périmètre de leurs Equipements, par les Opérateurs. Ces dispositions permettront d'assurer la sauvegarde des câbles optiques de l'ensemble des Opérateurs, quelles que soient l'évolution et la situation des propriétés et des domanialités. Ce plan de zonage sera obligatoirement communiqué à Tours Métropole Val de Loire.

Article 8.2 - Modalités de mise à disposition des Infrastructures

Tours Métropole Val de Loire garantit que les Infrastructures qu'elle met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et propre à leur usage normal par les Opérateurs.

Les Opérateurs reçoivent les Infrastructures en l'état.

Dans le cas où tout ou partie des Infrastructures seraient dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, Tours Métropole Val de Loire s'engage à prendre en charge les frais liés aux travaux de réparation ou de remplacement à l'identique de tout ou partie des Infrastructures concernées, nonobstant tout recours contre les responsables éventuels du dommage à l'origine de leur détérioration.

Article 9 - Modalité contractuelle d'occupation du Domaine Public

Conformément aux dispositions prévues par l'article L46 du code des postes et communications électroniques, « Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du Domaine Public non routier, lorsqu'elles donnent accès à des exploitants de réseaux de communications électroniques, doivent le faire sous la forme de convention », les Opérateurs s'engagent :

- À approuver le présent Règlement qui définit les conditions techniques de travaux et les modalités d'instruction des demandes d'occupation des Infrastructures de Tours Métropole Val de Loire ;
- À conclure avec Tours Métropole Val de Loire une convention d'occupation des infrastructures de communications électroniques les autorisant à occuper le Domaine Public métropolitain et encadrant les conditions financières à cette occupation ;
- À prendre connaissance de la délibération des tarifs en vigueur

Article 10 - Traitement des demandes

Il est rappelé au préalable que Tours Métropole Val de Loire :

- Ne procède à aucun aménagement pour répondre à la seule demande des Intervenants ;
- N'autorise aucun travaux / intervention sur son domaine, sans accord exprès de sa part.

Quel que soit la nature du domaine d'occupation (privé ou public), les demandes doivent être formulées par les Intervenants, via le guichet unique, selon :

- La procédure décrite en annexe 1 (version 2.0) ;
- Les dispositions des annexes 2A et 2B en fonction de la nature des travaux (version) ;

Pour chacune des demandes, et selon la nature des Intervenants, Tours Métropole Val de Loire :

- Fournit un récépissé de dépôt (annexe 3) ;
- Vérifie l'ensemble des pièces du dossier et, en cas de toute pièce manquante, adresse une demande de pièces complémentaires (annexe 4) ;
- Examine le dossier selon les délais prescrits ;
- Délivre :
 - Une autorisation de travaux aux Intervenants avec délai de mise en œuvre (annexes 5A et 5B) ;
En cas de force majeure, ce délai pourra être prorogé d'autant ou selon des directives énoncées par Tours Métropole Val de Loire et ou par le représentant de l'Etat (Préfecture).
 - Actualise, à l'issue des travaux, dans les cas d'occupation des infrastructures de communications électroniques, le périmètre d'occupation en intégrant:
 - Le procès-verbal d'occupation des infrastructures (annexe 6A) en annexe de la convention d'occupation des infrastructures de communications électroniques (annexe 12)
 - Le nouveau périmètre ou le périmètre généré dans l'autorisation d'occupation du Domaine Public ainsi que dans le calcul de la redevance associée

NOTA :

Les Intervenants feront leur affaire des échanges d'information nécessaires auprès de leurs différents sous-traitants.

Pour les Acteurs - Rétrocessions des ouvrages de génie civil en Zones d'aménagement

Dans le cadre de la nécessaire gestion homogène et transparente des Infrastructures sur son territoire, l'autorisation de Tours Métropole Val de Loire sera conditionnée à la rétrocession des ouvrages de génie civil dans son domaine - à l'échéance ou de manière anticipée - par les Intervenants à réception des travaux (annexe 7).

Pour poursuivre le même objectif de gestion durable et homogène des Infrastructures sur son territoire, Tours Métropole Val de Loire pourra proposer aux Opérateurs, de partager l'Infrastructure ainsi réalisée.

Pour les Opérateurs

Dans le cadre de travaux de modification apportés par les Opérateurs à leurs Equipements, ces derniers feront leur affaire du sort des différents occupants de leur(s) câble(s) et assumeront les responsabilités qui en découlent.

Tours Métropole Val de Loire pourra opposer un refus motivé à la demande d'aménagement si le projet est susceptible de nuire à l'homogénéité de l'ensemble des Infrastructures existantes.

Dans l'hypothèse où Tours Métropole Val de Loire ne pourrait répondre positivement à la demande des Opérateurs, qui seraient alors amenés à réaliser des aménagements - notamment la création éventuelle d'Infrastructures sur la botte de fourreau du (ou des) Tronçon(s) mis à disposition pour les besoins justifiés et inhérents au déploiement de leurs Equipements - il est entendu que ces travaux seraient étudiés en lien avec les différents services de Tours Métropole Val de Loire.

Si un projet porté par Tours Métropole Val de Loire, ou toute autre personne publique dont elle aurait connaissance, peut, à terme acceptable, répondre aux besoins des Opérateurs sous réserve d'aménagements complémentaires, Tours Métropole Val de Loire s'engage à les en informer lors de l'étude de son projet.

Article 11 - Conditions générales d'exécution des travaux

Après avoir obtenu l'accord de Tours Métropole Val de Loire pour le déploiement de leurs Equipements, les Intervenants réaliseront les travaux nécessaires à leurs frais exclusifs et sous leur responsabilité sous un délai requis figurant aux Annexes 1, 8A, 8B et 9.

Article 11.1 - Méthode de pose des câbles pour les opérateurs de communications électroniques

Le choix de la méthode de pose des câbles (tirage, portage, soufflage) dépendra du type de câble et de fourreau utilisé.

L'utilisation des Infrastructures de Tours Métropole Val de Loire devra se faire dans les conditions suivantes :

- Les câbles mis en œuvre par les Opérateurs seront étiquetés et marqués ;
- Les Opérateurs veilleront à passer les câbles dans l'alvéole indiquée dans l'autorisation de travaux fournie par Tours Métropole Val de Loire ;
- Les Infrastructures préexistantes seront préservées, l'enchevêtrement des câbles sera banni ;
- Les Opérateurs devront assurer la protection mécanique du ou de leurs câble(s) dans la traversée des chambres ;
- Les loves de câbles ainsi que l'adjonction de boîtiers de quelque type sont autorisés uniquement dans les Chambres satellites. Les longueurs de câbles lovés et les boîtiers devront être fixés. Les Opérateurs s'attacheront en outre à ne pas gêner les opérations ultérieures sur les autres fourreaux ou câbles existants ;
- L'installation des câbles et sous-fourreaux notamment au sein des chambres de tirage, ne devra en aucun cas gêner les opérations ultérieures sur les autres fourreaux ou câbles existants ;
- Aucun élément actif ne pourra être installé dans les chambres. A la charge des opérateurs, des locaux techniques ou des armoires de rue seront prévus pour héberger ce type de matériel et soumis au préalable à l'avis de Tours Métropole Val de Loire (Règlement de voirie métropolitain) ;
- Les conditions techniques de l'utilisation partagée des Infrastructures seront précisées aux Opérateurs et aux éventuels autres occupants par Tours Métropole Val de Loire dans le respect des règles et de la déontologie, étant précisé que le partage de l'utilisation d'une Infrastructure ne peut être autorisé en l'absence de l'Autorisation de travaux validée par Tours Métropole Val de Loire.

Article 11.2 - Méthode de pose d'une infrastructure de génie civil par les Acteurs

Prescriptions des travaux

Quel que soit le mode de pose utilisé, les spécifications relatives aux normes en vigueur (NF P98-331 et autres), et en particulier à la pose des infrastructures de communications électroniques, devront être scrupuleusement respectées (rayons de courbure, température de pose, écarts de réseaux entre eux, etc.).

Les fourreaux et les chambres devront être posés dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du Règlement de voirie métropolitain. Il en est de même pour le remblaiement des tranchées.

Le raccordement des fourreaux sur les chambres devra comprendre :

- Le type C enrobage béton des amorces, compatible avec les efforts futurs de tirage de câble ;
- Le maintien du positionnement respectif des fourreaux de chambre à chambre ;
- L'aiguillage de tous les réseaux posés ;
- La mise en place de bouchons dans chaque alvéole ;
- Le relevé précis des alvéoles (relevés de masque).

Pour les pénétrations dans les maçonneries des bâtiments et galeries, murs, parapets, l'étanchéité sera reconstituée après la pose des fourreaux.

Dimension des fouilles

Les tranchées seront de dimensions identiques de haut en bas à l'exclusion du revêtement de surface qui fait l'objet d'un épaulement de 5 cm de part et d'autre.

La profondeur et la largeur des fouilles sera fonction du nombre de fourreaux mis en place.

Proximité d'autres canalisations : il convient de prévoir une distance d'au moins 0,20 m au croisement avec une autre canalisation ou dans le cas d'un cheminement parallèle.

Position des fourreaux

Les fourreaux seront :

- en terrain naturel ou trottoir à -0,70 cm du sol fini avec débords de 0,20 minimum de part et d'autre ;
- sous voirie, à -1,00 m du sol fini avec débords de 0,50 minimum de part et d'autre de la voie en traversée (de voie).

Dispositif avertisseur

Ces canalisations enterrées seront signalées par un grillage avertisseur normalisé vert placé à 0,20 m minimum au-dessus (présence de réseaux de télécommunication) et disposé sur toute la largeur des fourreaux.

Fourniture et pose des fourreaux

Les fourreaux seront de type PVC rigide gris diamètre 45 mm, 60 mm ou 80 mm quand ils seront destinés à recevoir des câbles fibre optique ou courants faibles. Le diamètre et la quantité de fourreaux seront précisés dans l'autorisation de travaux fournie par Tours Métropole Val de Loire.

Les parcours droits seront établis pour l'utilisation de fourreaux rigides en barre de 6 m et tulipés pour permettre le manchonnage et le collage. Les parcours courbes seront prévus pour l'utilisation des mêmes barres de 6 m par flexion. L'utilisation de coudes larges et normalisés pourra être admise sur de petits segments et après validation de la Métropole (coude PVC grand angle 45°).

Les fourreaux seront livrés aiguillés, avec une aiguille nylon imputrescible après le passage préalable d'une ogive, et repérés. Dès la fin de pose, les extrémités des fourreaux seront immédiatement obturées par des bouchons.

NOTA : Dans tous les cas, les rayons de courbure nécessaires à la pose de câbles fibre optique devront être respectés.

Sauf ponctuellement, les fourreaux ne devront pas être placés dans des zones inaccessibles sous mur, sous gabion ou sous toute conduite et devront se situer au maximum sous trottoirs en évitant fosses d'arbres, conteneurs enterrés ou tout autre obstacle enterré.

Remblais

Afin d'atteindre la qualité de compactage recherchée, le matériel employé, l'épaisseur compactée des couches de remblai successives et le nombre de passes des engins, l'Acteur se référera à la norme NF P 98-331 et au guide de remblayage des tranchées SETRA LCPC (mai 1994).

Matériaux d'apport

Les matériaux d'apport sont classés conformément à la norme NF P 11-300 et à la norme XP P 18-540. Leur mise en œuvre devra être conforme au Règlement de voirie métropolitain actuellement en vigueur.

Evacuation des déblais contaminés par les termites

Si le chantier est tout ou en partie situé dans une zone contaminée par les termites, toutes les terres de déblais provenant de ce chantier ne devront pas être déplacées sans traitement préalable hors de la zone contaminée.

Ces opérations de traitement n'interviendront qu'après déclaration de l'Acteur auprès de la mairie de la commune concernée par les travaux et de Tours Métropole Val de Loire.

Ciment

La classe du ciment répondra à la norme NF P 15-301. Leur mise en œuvre devra être conforme au Règlement de voirie métropolitain actuellement en vigueur.

Granulats

Les granulats seront conformes à la norme NF P 18-540. Leur mise en œuvre devra être conforme au règlement de voirie métropolitain actuellement en vigueur.

Matériaux pour réfection de chaussées, trottoirs et accotements

Les matériaux de réfection de chaussées, trottoirs et accotements seront conformes aux normes NF P 98-331 et NF P 18-540. Leur mise en œuvre devra être conforme au règlement de voirie métropolitain actuellement en vigueur.

Matériaux pour corps de chaussée

Les matériaux pour corps de chaussée seront conformes aux fascicules 23 « Fournitures de granulats employés pour la construction et l'entretien des chaussées » et 25 « Exécution des corps de chaussées ». Leur mise en œuvre devra être conforme au règlement de voirie métropolitain actuellement en vigueur.

Matériaux pour enrobés hydrocarbonés

Les matériaux pour enrobés hydrocarbonés seront conformes au fascicule 27 « Fabrication et mise en œuvre des enrobés hydrocarbonés ». Leur mise en œuvre devra être conforme au règlement de voirie métropolitain actuellement en vigueur.

Matériaux pour les chaussées en béton ciment

Les matériaux pour les chaussées en béton ciment seront conformes au fascicule 28 « chaussées en béton ciment ». Leur mise en œuvre devra être conforme au règlement de voirie métropolitain actuellement en vigueur.

Matériaux pour couche de surface en pavés ou dalles

Les matériaux pour couches de surface en pavés ou dalles seront conformes au fascicule 29 « construction et entretien des voies, places et espaces publics pavés et dallés en béton ou pierres naturelles » ainsi qu'à la norme P 98-335. Leur mise en œuvre devra être conforme au règlement de voirie métropolitain actuellement en vigueur.

Matériaux pour trottoir

Les matériaux pour trottoir seront conformes aux fascicules 31 « Bordures et caniveaux en pierres naturelles ou en béton et dispositif de retenue en béton » et 32 « Construction de trottoir ». Leur mise en œuvre devra être conforme au règlement de voirie métropolitain actuellement en vigueur.

Espaces Verts

La végétalisation des espaces verts en fin de chantier sera réalisée en définitive par apport de terres végétales PH 6 à 7 sur 0,25m d'épaisseur. Engazonnement et replantation à l'identique.

Marquage horizontal

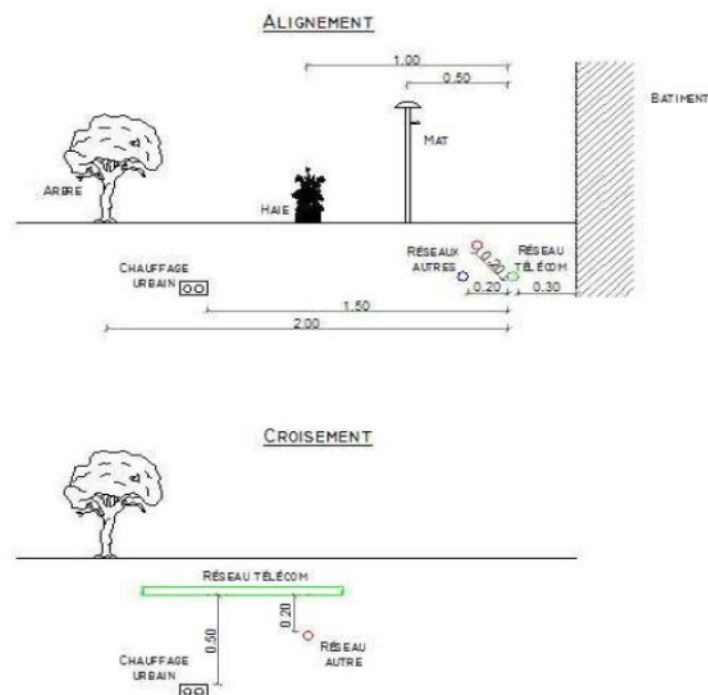
Le marquage horizontal fait partie des travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs.

Signalisation

La remise en place de la signalisation verticale, du mobilier urbain et des panneaux publicitaires fait partie des travaux de réfection de trottoirs et de chaussées.

Distance de croisement

- arbre : 2 m
- bâtiment : 0,3 m
- haie : 1 m
- support ligne aérienne : 0,5 m
- réseau GDF, EDF, télécom ou autre : 0,20 m
- réseau chauffage urbain : 1,5 m.



La fourniture et pose des chambres

Les chambres de tirage sont destinées à trois usages :

- le tirage en ligne de câbles de fibres optiques
- la dérivation ou l'attente d'un départ futur
- le raccordement d'un bâtiment

Si l'étude de viabilisation d'une parcelle nécessite la construction de chambres de tirage, elle inclura la fourniture, la pose, le passage des gaines, scellement du dispositif de fermeture ainsi que la fourniture des tampons en fonte avec un marquage en fonte moulée dans la masse « DSI ».

Suivant l'emplacement du chantier, il pourra être demandé un verrouillage des tampons avec une fermeture par clé à « tête OTC ».

Les types de chambre et de tampon seront précisés dans l'autorisation de travaux fournie par Tours Métropole Val de Loire.

Le dimensionnement des chambres

Nous pouvons distinguer deux classes de chambres de tirage, classe T pour emplacement sous trottoir (L0T, L1T, L2T, L3T etc) et classe C pour emplacement sous chaussée, accotement et parking (L1C, L2C, K1C, K2C etc).

Les chambres desservant les armoires devront être au minimum de type L3T ou L3C.

Les chambres et quantités de fourreaux

La dimension de la chambre est à déterminer en fonction du nombre et de la taille des fourreaux.

Les fourreaux doivent être insérés dans le masque de la chambre (cf. tableau dimensions intérieures chambres) en gardant un espace de 5 cm entre le radier et la génératrice basse du tube et laisser un espace de 3 cm horizontalement et verticalement entre chaque génératrice.

Les données fournies ci-dessous peuvent varier suivant le fournisseur de la chambre.

Chambre	Fourreaux (dimensionnement maximum)
L0T	3 Ø 45
L1T	5 Ø 45 ou 3 Ø 45 + 2 Ø 60
L2T	7 Ø 45 + 3 Ø 60
L3T	7 Ø 45 + 3 Ø 80
L4T	7 Ø 45 + 6 Ø 80 (maximum)
K1C	7 Ø 45 + 3 Ø 60
K2C	7 Ø 45 + 6 Ø 60
L5T/L6T	Très grand nombre possible
M2T	Idem, permet le raccordement de gros équipement de télécommunication, sous répartiteurs ...

Les caractéristiques techniques à respecter pour les chambres sont les suivantes :

- Corps de préférence préfabriqué ou coulé en place, calculé pour résister aux charges normalisées sous chaussée ou trottoir
- Cadre pour le logement de la trappe de couverture en acier galvanisé, avec ferrures de scellement permettant une mise à niveau trappe de couverture en plusieurs éléments (type télécom), en acier galvanisé, fonte ou cadre de remplissage. Ce tampon devra respecter le règlement de voirie actuellement en vigueur sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire, suivant si c'est sous trottoir ou sous chaussée.

Chaque trappe de couverture devra posséder un marquage en fonte moulée dans la masse « DSI ».

Aucun autre logo autre que celui « DSI » ne devra apparaître sur les tampons des infrastructures rétrocedées à Tours Métropole Val de Loire, sauf indications contraires.

Article 11.3 - Environnement des chantiers

Nettoyage et la remise en état

Lors des prestations d'installation, Les Intervenants assureront le nettoyage quotidien de leur chantier. Les emballages en particulier seront régulièrement évacués. Ils le seront immédiatement, s'ils présentent une entrave à la circulation et à la sécurité.

À la fin de la mise en œuvre, Les Intervenants répareront toutes les dégradations qu'ils auront pu causer. S'ils ont dégradé des équipements dont ils ne peuvent assurer eux-mêmes le remplacement ou la réparation, les travaux de remise en état seront effectués par les corps de métiers compétents ou concernés, à leurs frais et risques.

Approvisionnement et le rangement des matériaux

Les Intervenants ne pourront stocker les matériaux qu'en des lieux qui leur auront été indiqués, sur sa demande, par Tours Métropole Val de Loire.

Ces lieux de dépôt seront en principe situés dans les zones aménagées dans les emprises des Infrastructures annexes de chaque section à équiper.

Si les dépôts sont faits en dehors des points indiqués, l'infraction sera poursuivie après un simple avis comme contravention aux Règlements de voirie, sans préjudice de la responsabilité personnelle du titulaire en cas d'accident.

Circulation des piétons

Les Intervenants veilleront à maintenir l'accessibilité de la voirie à tous, y compris aux Personnes à Mobilité Réduite.

Les Intervenants devront prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et en conformité avec la réglementation en vigueur ainsi qu'avec les plans d'accessibilité de la voirie et des espaces publics de chaque commune. Toutes les émergences en saillie devront être ainsi traitées.

De même, les Intervenants tâcheront d'éviter les obstacles isolés.

Pour les passerelles provisoires placées au-dessus des tranchées, elles devront être munies de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

Exceptionnellement, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée. Si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passage présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité, dans ce cas une signalisation de jalonnement et un éclairage devront être prévus.

Signalisation

Les Intervenants devront assurer, de jour comme de nuit, la signalisation complète du chantier à leurs frais et sous leurs responsabilités.

Elle doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux règles fixées par la 8^{ème} partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sous réserve de prescriptions ultérieures inscrites dans l'arrêté de circulation.

La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel, sans contraindre de manière excessive la circulation publique par des réductions importantes de la capacité de la route.

Les Intervenants devront mettre en place une signalisation d'approche installée en amont de la zone de travaux, qui prévient les usagers du domaine public routier métropolitain et une signalisation de position qui délimite l'emprise des travaux et constitue une barrière physique de protection pour les usagers et les Intervenants. Si nécessaire, les Intervenants placeront une signalisation de fin de prescription en aval du chantier et/ou une signalisation directionnelle.

La signalisation provisoire doit être maintenue tout au long du chantier jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive.

Dans le cas où l'arrêté de circulation prévoit la mise en place d'une signalisation lumineuse, l'installation et le fonctionnement des feux tricolores sont à la charge de l'intervenant. Ces installations seront mises en place en accord avec Tours Métropole Val de Loire ou de la commune concernée et il sera procédé dès la mise en place du chantier aux essais et réglages des feux dont le fonctionnement régulier doit être assuré en permanence.

Sauf accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation temporaire ne doit pas masquer les panneaux en place ou les plaques du nom de rues.

Clôture de chantiers

A la demande de Tours Métropole Val de Loire ou de la commune concernée, les chantiers et leurs installations annexes peuvent être clôturés pendant toute la durée des travaux et séparés du reste du domaine public routier métropolitain par un dispositif matériel rigide empêchant toute chute de personne.

La présence de protection de chantier devra être assurée de jour comme de nuit, tout comme sa maintenance.

Des dispositions spécifiques seront imposées au cas par cas dans l'autorisation accordée.

Article 11.4 - Respect des conditions d'exécution

Les Intervenants s'engagent à déployer leurs Equipements dans les Infrastructures de Tours Métropole Val de Loire conformément aux principes énoncés aux articles précédents.

Tout manquement à ces principes, constaté à l'occasion d'une vérification de Tours Métropole Val de Loire sur ses Infrastructures, sera notifié aux Intervenants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Intervenants s'engagent alors à remédier dans un délai d'un (1) mois au dit manquement. Ils s'engagent à organiser une vérification sur site en présence Tours Métropole Val de Loire.

En cas de manquement majeur constaté, pouvant mettre en péril le bon usage des Infrastructures et/ou du défaut de réactivité des Intervenants à la notification précitée, Tours Métropole Val de Loire se réservera le droit de faire application des dispositions de l'article 5 – Infraction au Règlement.

Article 11.5 - Fourniture des plans de récolement

Pour les Intervenants

Les plans seront tenus à jour et envoyés 15 jours francs avant la remise des ouvrages / occupations aux services compétents de Tours Métropole Val de Loire aux conditions fixées en Annexe 7.

Pour les Opérateurs - Dans le cadre d'une demande d'occupation des infrastructures de génie civil

Les Opérateurs fourniront un plan détaillé du parcours au format PDF, actualisé à la demande de Tours Métropole Val de Loire, signalant les chambres satellites, qu'il aura à installer dans le cadre de son occupation des Infrastructures de Tours Métropole Val de Loire, quand cela est possible.

Ce plan portera mention des câbles avec leur nature et dimension (capacité et longueur) ainsi que l'emplacement des boîtes de raccordement.

Une photo des masques des chambres traversées devra être fournie sur la totalité du tracé.

Pour les Acteurs - Dans le cadre d'une demande de viabilisation d'une parcelle

Les Acteurs fourniront un plan de récolement détaillé des réseaux de génie civil créés sur le domaine public rétrocédés à Tours Métropole Val de Loire, aux formats SHP (annexe 7) et PDF.

Une photo des chambres et des masques des chambres raccordées devra être fournie sur la totalité du tracé.

Article 11.6 - Réception des travaux

A l'issue de l'exécution des travaux, Tours Métropole Val de Loire se réserve le droit de procéder à tout contrôle qu'elle jugera nécessaire afin de vérifier la conformité des ouvrages réalisés.

A la fin des travaux, dans le délai précisé en annexe 1, les Parties s'engagent à établir, valider et signer les annexes 6A ou 6B selon l'Intervenant.

Article 11.7 - Inoccupation constatée des Infrastructures après délais d'autorisation

Si, à l'issue du délai d'Autorisation de Travaux Tours Métropole Val de Loire constate que lesdits travaux n'ont pas été réalisés dans le délai imparti, elle pourra mettre fin à la mise à disposition de l'Infrastructure, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de quinze (15) jours.

La non-réalisation peut être constatée directement sur site selon les termes de l'article 11.6 – Réception des Travaux.

Article 12 - Conditions générales d'exploitation et de maintenance des Infrastructures

Article 12.1 - Exploitation et maintenance

Les Opérateurs exploiteront librement les Equipements déployés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent Règlement.

Les Opérateurs s'engagent à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux Infrastructures mises à disposition en application du présent Règlement et plus généralement aux Infrastructures de Tours Métropole Val de Loire.

Dans l'hypothèse où Tours Métropole Val de Loire rapporterait la preuve que les Opérateurs ne satisfont pas à cet engagement, ces derniers supporteront les frais de remise en état des Infrastructures dégradées.

Les Opérateurs resteront solidairement responsables des interventions réalisées à quelque titre que ce soit par toute personne intervenant pour leur compte sur les Equipements des Opérateurs, et qui nuiraient aux Infrastructures de Tours Métropole Val de Loire dans le cadre de ce partage de l'utilisation.

Les Opérateurs sont responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations des équipements dont ils sont propriétaires.

Tours Métropole Val de Loire est responsable de l'entretien, de la maintenance et des réparations de ses infrastructures de génie civil.

Pour toute opération de maintenance sur leurs Equipements, les Opérateurs devront fournir une demande d'intervention soit pour la maintenance préventive et entretien soit pour la maintenance curative à Tours Métropole Val de Loire (annexe 8A et 9).

Article 12.1.1 - Maintenance préventive et entretien

Intervention à l'initiative des Opérateurs

Les Opérateurs s'engagent à maintenir leurs Equipements en bon état pendant toute la durée d'occupation des Infrastructures de Tours Métropole Val de Loire, à leurs frais et sous leur seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Infrastructures ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de leurs Equipements sis dans les Infrastructures de Tours Métropole Val de Loire, les Opérateurs disposent d'un droit d'accès aux Infrastructures pendant la durée d'occupation des Infrastructures de Tours Métropole Val de Loire.

Les Opérateurs doivent, pour exercer ce droit, en avoir préalablement averti Tours Métropole Val de Loire via le formulaire prévu à cet effet (annexe 8A).

Intervention à l'initiative de Tours Métropole Val de Loire

En cas d'intervention programmée de Tours Métropole Val de Loire pour assurer la maintenance préventive de ses Infrastructures, pouvant avoir un impact sur le service assuré par les Equipements des Opérateurs, elle en informera l'Opérateur via le formulaire prévu à cet effet (annexe 8B). Durant ce délai les Parties définiront en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

En tout état de cause, et au-delà des conditions et mesures conservatoires définies d'un commun accord, Tours Métropole Val de Loire mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour limiter au maximum les éventuels impacts de ces interventions sur les Equipements des Opérateurs.

Si l'une ou l'autre des parties constatent un défaut affectant les Infrastructures et/ou les Equipements lors des inspections et/ou interventions d'entretien, elle en informe l'autre partie sans délai et par tout moyen.

Article 12.1.2 - Maintenance curative

Lorsqu'un incident survient et affecte les Infrastructures de Tours Métropole Val de Loire, entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements des Opérateurs, les Parties conviennent de s'informer de l'incident réciproquement et sans délai afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, Tours Métropole Val de Loire autorisera les Opérateurs à intervenir sur les Infrastructures mises à disposition pour assurer rapidement le rétablissement temporaire des services.

Si ce rétablissement temporaire nécessite une réparation provisoire en dehors des Infrastructures métropolitaine, une concertation entre les Opérateurs et les services de Tours Métropole Val de Loire devra être programmée sous un délai défini dans l'annexe 9.

En cas d'avarie constatée sur les Infrastructures mises à disposition, Tours Métropole Val de Loire prendra toutes dispositions utiles pour aviser les Opérateurs de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires.

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par les Opérateurs ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de leurs Equipements, les préposés ou les sous-traitants des Opérateurs dûment désignés auprès de Tours Métropole Val de Loire pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation. Il leur incombe d'informer Tours Métropole Val de Loire au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de Tours Métropole Val de Loire si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Les Opérateurs pourront en tout état de cause prendre contact avec les services de Tours Métropole Val de Loire pour obtenir toute assistance utile, dans la limite de leurs compétences respectives.
Les coordonnées nécessaires sont précisées dans chaque Autorisation de travaux.

Ces dispositions ne dispensent pas néanmoins les Opérateurs ou leurs sous-traitants de respecter l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie et notamment le Règlement de voirie métropolitain.

Tours Métropole Val de Loire assure le rétablissement définitif des Infrastructures mises à disposition, sous un délai défini dans l'annexe 9.

Dans tous les cas, Tours Métropole Val de Loire fera ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Article 12.2 - Réponses aux Déclaration de projets de Travaux (DT) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

Les articles L554-1 et suivants du Code de l'environnement, créés en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, modifié par ordonnance n°2016-282 du 10 mars 2016 et par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 portant engagement national pour l'environnement définissent les mesures destinées à garantir la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Les réseaux souterrains de communications électroniques entrent dans le champ d'application du cadre réglementaire issu de la loi du 12 juillet 2010.

Pour les Opérateurs :

Les différents réseaux de communications électroniques amenés à cohabiter dans les Infrastructures louées par Tours Métropole Val de Loire constituent des ouvrages parallèles.

A ce titre, les Opérateurs :

- Restent et demeurent l'exploitant des Equipements déployés dans les Infrastructures louées par Tours Métropole Val de Loire.
- S'engagent à respecter, pour ce qui les concerne, les obligations imposées aux exploitants de réseaux, notamment la déclaration du linéaire en vue de l'acquittement des redevances dues au titre du financement du « guichet unique » prévue par les dispositions du Code de l'Environnement précitées, modifiées notamment par le Décret n°2011-762 du 28 juin 2011 et toute réglementation future qui pourrait modifier ces dispositions.
- Répondent dans les délais réglementaires aux DT et DICT, ou se réservent la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée, le soin de répondre pour leur compte aux DT et DICT.

Pour les Acteurs

Les Acteurs sont propriétaires de leurs infrastructures durant la phase de réalisation des travaux engagés, jusqu'à leur réception par Tours Métropole Val de Loire.

De ce fait, ils sont tenus de répondre aux DT et DICT jusqu'à la réception des travaux.

Article 13 - Déplacements ou modifications des Infrastructures métropolitaines

Les Opérateurs devront subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des Infrastructures mises à disposition lorsque ces déplacements ou modifications interviennent exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé et dans la mesure où ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Les travaux en cause pourront être indifféremment entrepris à l'initiative de Tours Métropole Val de Loire en tant que propriétaire ou gestionnaire du domaine qui accueille les Infrastructures, mais également de tout délégataire de service public gestionnaire dudit domaine.

Les Opérateurs supporteront dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des Infrastructures et/ou Equipements dont ils sont propriétaires.

Dans cette hypothèse, les Parties se rencontreront afin de définir ensemble des modalités de poursuites de l'Autorisation d'occupation (annexe 5A) concernée et réaliseront les aménagements contractuels nécessaires qui devront faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties avant leur mise en œuvre effective.

Tours Métropole Val de Loire avisera les Opérateurs par lettre recommandée avec accusé de réception dès que possible de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris entraîneraient l'interruption de tout ou partie de la mise à disposition, les Parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par les Opérateurs, notamment l'éventuelle possibilité de migrer les Infrastructures concernées vers d'autres Infrastructures disponibles.

A défaut d'accord, les Opérateurs pourront quitter le tronçon de fourreau concerné sans délai et sans que cela donne droit à une indemnité pour Tours Métropole Val de Loire.

	Type de tâches	Entité gestionnaire
Modification des infrastructures de génie-civil	Déplacement et création des éléments de génie-civil	Tours Métropole Val de Loire
	Relation avec les opérateurs occupants	Tours Métropole Val de Loire
	Opérations de câblage	Opérateurs occupants

Article 14 : Régularisation de l'occupation à l'initiative d'un Opérateur

Dans le cas où un Opérateur occuperait des Infrastructures métropolitaines sans disposer de titres d'occupation délivrée par Tours Métropole Val de Loire, il pourra entamer une procédure de régularisation

A cet effet, il déclarera le patrimoine occupé au moyen de l'annexe 10B qui précisera notamment les linéaires et les dates de début d'occupation.

Deux possibilités :

- Si l'Opérateur est déjà titulaire d'une convention d'occupation des infrastructures de communications électroniques valide: le PV sera annexé à ladite convention avec une mise à jour du périmètre d'occupation ouvrant droit à l'occupation du Domaine Public et une actualisation de la redevance annuelle
- Si l'Opérateur n'est pas titulaire d'une convention d'occupation des infrastructures de communications électroniques valide, celui-devra régulariser sa situation conformément aux modalités d'occupation du Domaine Public fixées à l'article 9 du présent Règlement, à savoir: approbation du règlement et conclusion d'une convention d'occupation des Infrastructures de communications électroniques valant autorisation administrative.

Un titre de recette sera émis selon les termes de l'article 18 – Dispositions financières du présent Règlement régularisant la période d'occupation déclarée par l'opérateur.

Article 15 - Constat de l'occupation des Infrastructures sans autorisation et régularisation

Dans l'hypothèse où Tours Métropole Val de Loire constaterait l'occupation de ses Infrastructures sans autorisation (que ce soit de manière fortuite ou à l'occasion du transfert de nouvelles zones d'aménagement par les communes), elle établira un Procès-Verbal de constat d'occupation sans titre de ses Infrastructures (annexe 10A).

Ce PV sera transmis aux Opérateurs concernés par lettre recommandée avec accusé de réception et, à date dudit PV, un titre de recette sera émis selon les termes de l'article 18 - Dispositions financières.

Par ailleurs, l'occupant irrégulier sera tenu de verser une indemnité à Tours Métropole Val de Loire pour compenser les revenus que l'autorité gestionnaire du domaine aurait pu percevoir par un occupant régulier. Le montant de cette indemnité sera calculé en application du tarif en vigueur pour une occupation régulière de même nature d'une durée de 5 années, sauf si l'Intervenant peut prouver une date d'occupation plus récente.

Deux possibilités de régularisation:

- Si l'Opérateur est déjà titulaire d'une convention d'occupation des infrastructures de communications électroniques valide: le PV sera annexé à ladite convention avec une mise à jour du périmètre d'occupation ouvrant droit à l'occupation du Domaine Public et une actualisation de la redevance annuelle
- Si l'Opérateur n'est pas titulaire d'une convention d'occupation des infrastructures de communications électroniques valide, celui-ci devra régulariser sa situation conformément aux modalités d'occupation du Domaine Public fixées à l'article 9 du présent Règlement, à savoir: approbation du règlement et conclusion d'une convention d'occupation des Infrastructures de communications électroniques valant autorisation administrative.
A défaut de réponse apportée par l'Opérateur dans un délai de deux (2) mois au PV de constat, l'Opérateur sera tenu de procéder au retrait de ses Infrastructures dans un délai d'un (1) mois. Passé ce délai, en cas d'inaction constatée par huissier, Tours Métropole Val de Loire fera procéder, aux frais de l'Opérateur, à la dépose des Equipements irréguliers.

Article 16 - Convention(s) d'occupation existante(s) et régularisation

L'occupation des Infrastructures de Tours Métropole Val de Loire peut être antérieure à l'application du présent Règlement, et encadrée par des conventions conclues entre des Opérateurs et une commune du territoire métropolitain ou la Métropole elle-même pour l'occupation de son Domaine Public ou Privé.

Dans le but d'uniformiser l'administration de l'occupation de son patrimoine, Tours Métropole Val de Loire informera par lettre recommandée avec accusé de réception les Opérateurs concernés des nouvelles modalités d'occupation et de gestion de ses infrastructures de communications électroniques sur son territoire par l'application du présent Règlement.

Deux possibilités :

- Accord de l'Opérateur : d'un commun accord entre Tours Métropole Val de Loire et l'Opérateur, la convention existante sera dénoncée et le Règlement et sa convention d'occupation des infrastructures de communications électroniques se substitueront au cadre existant. Dans ce cas, le périmètre d'occupation sera mis à jour le cas échéant et fera l'objet d'un Procès-Verbal contradictoire d'occupation des Infrastructure (annexe 10B)
- Refus de l'Opérateur : la convention existante perdurera jusqu'à la fin de sa validité, date à laquelle, le présent Règlement et sa convention d'occupation des infrastructures de communications électroniques s'appliqueront sauf si l'Opérateur décide de déposer ses Equipements.

Article 17 - Dispositions de dépose des Equipements des Infrastructures métropolitaines

Les Opérateurs souhaitant retirer de manière définitive leurs Equipements des Infrastructures métropolitaines devront en informer Tours Métropole Val de Loire par courriel avec une prévenance minimum d'un (1) mois.

Les Opérateurs disposent d'un délai de dépose inscrit à l'annexe 11.

Dans ce cadre, une fois les Equipements retirés, Tours Métropole Val de Loire dressera un Procès-Verbal de dépose des Equipements (annexe 11), remis à l'Opérateur et actant de la fin d'occupation de ses Infrastructures. La date de ce constat sera la date de fin d'occupation et servira au calcul de la dernière redevance mettant fin au droit d'occupation du Domaine Public octroyé avec une actualisation du périmètre soumis à redevance.

Article 18 - Dispositions financières

Les différents tarifs et leur principe de réactualisation sont encadrés par délibération du Conseil Métropolitain et sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) en vigueur.

Article 18.1 - Frais d'étude de dossier

Pour toute nouvelle demande d'occupation, les études sont réalisées par les opérateurs à leurs frais en amont de leur demande.

En cas de situations complexes ou de blocages constatés lors des travaux, l'opérateur pourra solliciter Tours Métropole Val de Loire pour la réalisation d'une étude qui sera alors soumise à des frais.

Article 18.2 - Redevances d'occupation des Infrastructures métropolitaines

Le droit d'occupation du Domaine Public et les redevances associées sont définis dans la convention d'occupation des infrastructures de communications électroniques (annexe 12).

Article 18.3 - Pénalités applicables dans le cadre de nouvelles demandes d'occupation et/ou de viabilisation

Des pénalités sont prévues en cas de non-conformité et ou retard dans l'exécution du dossier, ainsi que, si nécessaire, le recours à l'intervention d'un huissier et plus particulièrement dans les cas suivants :

- Retard dans la remise des documents,
- Travaux non réalisés dans les délais impartis,
- Travaux réalisés non conformes à la déclaration,
- Repliement des installations de chantiers et remise en état des lieux.
- Recours à l'intervention d'un huissier

Article 19 - Changement de domanialité

Dans le cas où l'emprise des Infrastructures de Tours Métropole Val de Loire serait classée et/ou déclassée du domaine public routier ou non routier, une nouvelle Autorisation de travaux adaptée aux règles de gestion propres à la domanialité nouvelle pourra être établie par Tours Métropole Val de Loire au profit des Opérateurs, sous réserve de la réglementation en vigueur au moment de la date du classement et/ou déclassement et que l'occupation soit conforme à l'intérêt dudit domaine.

Si une évolution législative ou réglementaire venait à modifier les droits détenus par Tours Métropole Val de Loire sur les Infrastructures mises à disposition, ou si elle venait à céder le terrain de l'Infrastructure, Tours Métropole Val de Loire s'engage à se rapprocher des Opérateurs afin de mettre en œuvre une procédure de transfert desdits droits dans des conditions et charges similaires et/ou de lui proposer dans les meilleurs délais une solution de déplacement de leurs Equipements afin de permettre la continuité du service.

Dans cette hypothèse, Tours Métropole Val de Loire s'engage à informer les Opérateurs par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis minimum de six (6) mois.

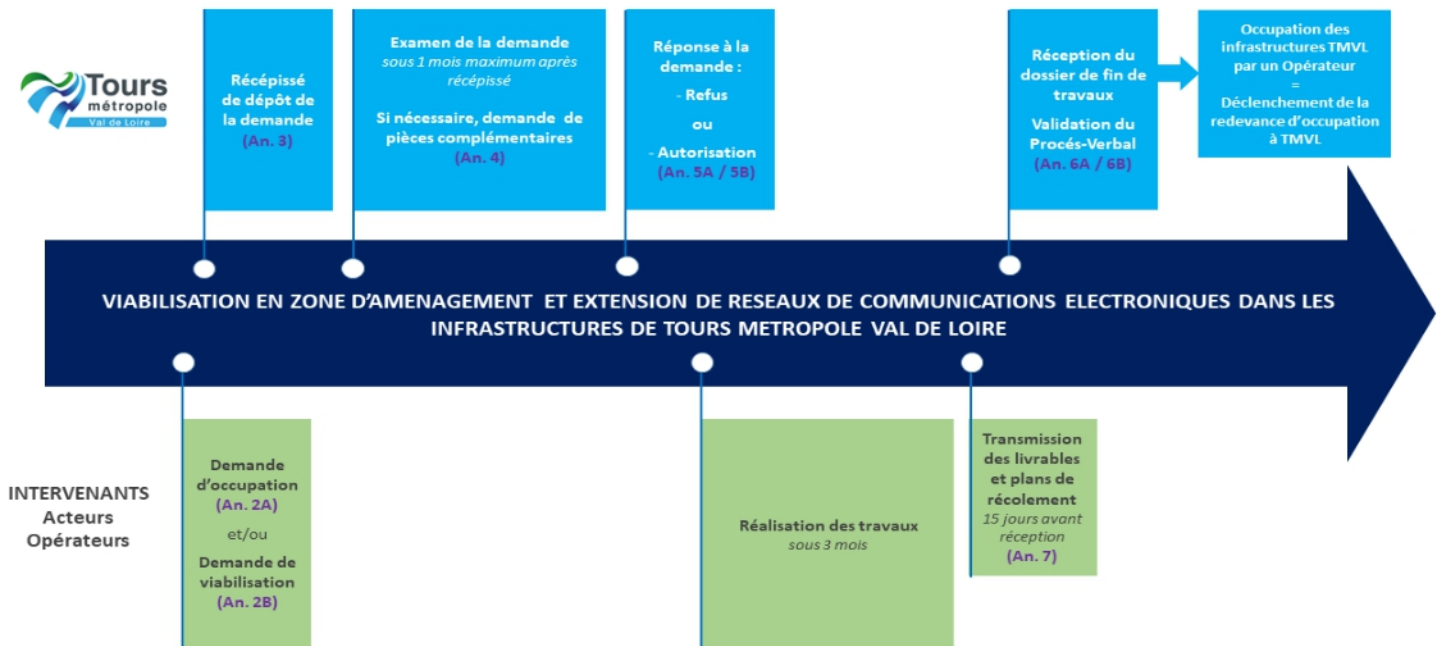
Article 20 - Annexes

- Annexe 1 : Process de traitement des demandes
- Annexe 2 :
 - A - Demande d'occupation des infrastructures de communications électroniques de Tours Métropole Val de Loire
 - B - Demande de viabilisation d'une parcelle (en cas d'absence de fourreaux sur le domaine public)
- Annexe 3 : Récépissé de dépôt d'une demande
- Annexe 4 : Demande de pièces complémentaires
- Annexe 5 :
 - A - Autorisation de travaux d'occupation infrastructures de communications électroniques de Tours Métropole Val de Loire
 - B - Autorisation de travaux de viabilisation d'une parcelle (en cas d'absence de fourreaux sur le domaine public)
- Annexe 6 :
 - A - PV d'occupation des infrastructures des communications électroniques de Tours Métropole Val de Loire
 - B - PV de remise d'ouvrages de génie civil propres aux réseaux de communications électroniques
- Annexe 7 : Plans de récolements et livrables préalables à la réception
- Annexe 8 :
 - A - Formulaire d'intervention pour maintenance préventive dans les infrastructures de Tours Métropole Val de Loire à l'initiative d'un opérateur de communications électroniques
 - B - Formulaire d'intervention pour une maintenance préventive à l'initiative de Tours Métropole Val de Loire dans ses infrastructures de communications électroniques
- Annexe 9 : Formulaire d'information pour intervention de maintenance curative dans les infrastructures de Tours Métropole Val de Loire
- Annexe 10 :
 - A - PV de constatation d'occupation sans titre des infrastructures de communications électroniques de Tours Métropole Val de Loire
 - B - PV contradictoire d'occupation des infrastructures de communications électroniques de Tours Métropole Val de Loire
- Annexe 11 : Prévenance et PV de dépose d'équipements d'opérateurs de communications électroniques
- Annexe 12 : Modèle de la convention d'occupation des infrastructures de communications électroniques

ANNEXE 1

Process de traitement des demandes

Version 2.0 du 16/02/2026



ANNEXE 2 A

Demande d'occupation des infrastructures de communications électroniques de Tours Métropole Val de Loire

Version 2.0 du 16/02/2026

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, toute demande d'occupation des infrastructures de communications électroniques doit impérativement être effectuée en ligne, via le guichet unique numérique mis à disposition par Tours Métropole Val de Loire.

Modalités de dépôt des demandes

Les demandes sont à déposer exclusivement sur la plateforme dédiée, accessible à l'adresse suivant :

<https://services.tours-metropole.fr/>

Rubrique Infra Télécom

Aucune demande transmise par voie postale, courrier électronique ou dépôt physique ne sera recevable.

Pièces à joindre obligatoirement en annexe à la demande

- Plan de situation
- Plan cadastral (précision minimale 1/5000ème)
- Plan précisant le ou les point(s) d'adduction potentiel(s) en entrée de zone de l'Opérateur et le point d'adduction de la parcelle
- Plan du cheminement envisagé
- Détails des équipements projetés :
 - Quantification précise du linéaire, et nombre de fibres
 - Type de câble (*ex : 6 Fo / 12 Fo...*)
 - Diamètre de câble
 - Boîtes de raccordement (*dimensions et quantité*)
 - Linéaire de loaves de câble dans les chambres traversées
 - Sous-fourreaux (*chaussettes, sous-tubages*)
 - Autres
- Attestation(s) d'Assurances
- Documents complémentaires éventuels pour compréhension du projet

Délais et instruction

Les demandes complètes seront instruites dans un délai de **1 mois** à compter de leur réception. Un récépissé de dépôt sera adressé permettant de suivre l'évolution de traitement de la demande. En

cas de dossier incomplet, la collectivité se réserve le droit de demander des pièces complémentaires, ce qui pourrait entraîner un allongement des délais d'instruction.

Contact

Pour toute question relative à cette procédure, vous pouvez contacter le service dédié à l'adresse suivante : infra.telecom@tours-metropole.fr

ANNEXE 2 B

Demande de viabilisation d'une parcelle (en cas d'absence de fourreaux sur domaine public)

Version 2.0 du 16/02/2026

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, toute demande d'occupation des infrastructures de communications électroniques doit impérativement être effectuée en ligne, via le guichet unique numérique mis à disposition par Tours Métropole Val de Loire.

Modalités de dépôt des demandes

Les demandes sont à déposer exclusivement sur la plateforme dédiée, accessible à l'adresse suivant :

<https://services.tours-metropole.fr/>

Rubrique Infra Télécom

Aucune demande transmise par voie postale, courrier électronique ou dépôt physique ne sera recevable.

Pièces à joindre obligatoirement en annexe à la demande

- Plan de situation
- Plan cadastral (précision minimale 1/5000ème)
- Plan des raccordements aux réseaux de la parcelle
- Copie du Permis de Construire ou d'aménager
- Détails des équipements projetés
 - Quantification précise du linéaire de mise en place de fourreaux
 - Chambre(s) (*type et nombre*)
 - Fourreaux
 - Sous-fourreaux (*chaussettes, sous-tubages*)
 - Autres
- Attestation(s) d'Assurances
- Documents complémentaires éventuels pour compréhension du projet

Délais et instruction

Les demandes complètes seront instruites dans un délai de **1 mois** à compter de leur réception. Un récépissé de dépôt sera adressé permettant de suivre l'évolution de traitement de la demande. En cas de dossier incomplet, la collectivité se réserve le droit de demander des pièces complémentaires, ce qui pourrait entraîner un allongement des délais d'instruction.

Contact

Pour toute question relative à cette procédure, vous pouvez contacter le service dédié à l'adresse suivante : infra.telecom@tours-metropole.fr

ANNEXE 3

Récépissé de dépôt d'une demande d'occupation d'infrastructures de communications électroniques de Tours Métropole Val de Loire

ou

Récépissé de dépôt d'une demande de viabilisation dans le cadre d'un aménagement de parcelle

Version 2.0 du 16/02/2026

Madame, Monsieur,

Vous avez récemment déposé un dossier auprès de nos services, relatif aux infrastructures de communications électroniques pour une demande d'occupation des infrastructures de Tours Métropole Val de Loire

Ou

Vous avez récemment déposé un dossier auprès de nos services, relatif aux infrastructures de communications électroniques pour une demande de viabilisation dans le cadre d'un aménagement de parcelle

- à l'adresse :

Nous vous notifions par la présente la bonne prise en compte de votre demande sous les éléments :

- référence dossier :
- date de récépissé de dépôt :

Le délai d'instruction de votre dossier est de UN mois à compter de la date du présent récépissé.

Toutefois, dans le mois à compter de cette date, l'administration peut vous écrire :

- pour vous avertir d'un autre délai applicable, si votre projet nécessite la consultation d'autres services ;
- pour vous indiquer du manque d'une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Si vous recevez un tel courrier, un nouveau délai d'instruction sera appliqué selon le cas.

Si aucun courrier n'est envoyé dans le premier mois suivant le récépissé de dépôt, le délai de un mois ne pourra plus être modifié.

A l'issue du délai d'instruction, et en cas d'accord, l'administration vous transmettra :

- une autorisation de travaux validant la réalisation de ces derniers ;

Emplacement réservé à l'administration	Tours Métropole Val de Loire
Date du récépissé de dépôt :	

ANNEXE 4**Demande de pièce(s) complémentaire(s)
relative(s) aux demandes de viabilisation/occupation
d'infrastructures de communications électroniques**

Version 2.0 du 16/02/2026

Madame, Monsieur,

Vous avez récemment déposé un dossier auprès de nos services, relatif aux infrastructures de communications électroniques,

- pour :
 - ☐ une demande d'occupation des infrastructures de Tours Métropole Val de Loire
 - ☐ une demande de viabilisation dans le cadre d'un aménagement de parcelle
- réceptionné en date du : DATE
- référencé : REFERENCE DOSSIER

Conformément aux dispositions du Règlement métropolitain et informations communiquées dans le récépissé de dépôt de votre dossier, l'Administration est susceptible de réclamer d'éventuelles pièces manquantes dans le 1^{er} mois d'étude de votre demande.

À cet effet, nous vous informons que pour nous permettre de poursuivre l'instruction de votre dossier, il convient que vous nous fassiez parvenir les pièces ou indications suivantes :

- Descriptif pièce manquante
- Descriptif pièce manquante

Vous disposez de **un (1) mois** à compter de la date de réception de ce courrier pour nous faire parvenir l'intégralité des pièces et informations manquantes par courriel à l'adresse : infra.telecom@tours-metropole.fr

Sans transmission des pièces demandées dans les délais requis, le demandeur sera réputé avoir renoncé au projet et la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

En cas de réception de la totalité des informations et pièces demandées, un nouveau récépissé de dépôt sera transmis par la Collectivité, appliquant un nouveau délai de un (1) mois pour l'instruction de votre dossier.

Emplacement réservé à l'administrationDate de la demande de pièce(s)
complémentaire(s) :**Tours Métropole Val de Loire**

ANNEXE 5A

Autorisation de travaux pour l'occupation d'infrastructures de communication électroniques de Tours Métropole Val de Loire

Version 2.0 du 16/02/2026

Madame, Monsieur,

Vu la demande d'occupation des infrastructures par un opérateur de télécommunications électroniques déposée le ____/____/____ ayant la référence portée ci-dessous :

REFERENCE DOSSIER

Vu le Règlement Métropolitain d'occupation des infrastructures de génie-civil et de demande de viabilisation ;

Votre demande d'occupation des infrastructures de Tours Métropole Val de Loire par un opérateur de télécommunications électroniques a été acceptée selon les dispositions décrites en annexe 2A de votre demande.

- Détail de l'occupation autorisée :
 - o Quantification précise du linéaire, et nombre de fibres :
 - o Type de câble :
 - o Diamètre de câble :
 - o Boîtes de raccordement :
 - o Linéaire de loves de câble dans les chambres traversées :
 - o Sous-fourreaux :

ci-joint au présent document :

- le procès-verbal d'occupation des infrastructures (ANNEXE 6A) à transmettre dans un délai de **trois (3) semaines** suivant la fin des travaux ;

Remarques importantes :

Par la présente autorisation, le demandeur s'engage à accepter l'ensemble des dispositions relatives au Règlement métropolitain d'occupation des infrastructures de communications électroniques et des demandes de viabilisation.

La présente autorisation concerne exclusivement les travaux décrits ci-avant au sein des infrastructures de réseaux de communications électroniques de Tours Métropole Val de Loire. En conséquence, il est indispensable pour le demandeur de respecter les dispositions réglementaires au Règlement de voirie, et si nécessaire de s'assurer de l'obtention de permission de voirie ou arrêté de circulation directement auprès du gestionnaire de la voirie.

Emplacement réservé à l'administration Date de l'autorisation :	Tours Métropole Val de Loire  The logo for Tours Métropole Val de Loire, featuring a stylized 'T' composed of green and blue waves, with the text 'Tours métropole Val de Loire' to its right.
---	---

ANNEXE 5B

Autorisation de travaux pour une demande de viabilisation d'une parcelle (en cas d'absence de fourreaux sur le domaine public) Version 2.0 du 16/02/2026

Madame, Monsieur,

Vu la demande de travaux de viabilisation de parcelle aux fins de raccordement au réseau de communications électroniques déposée le ____/____/____ ayant la référence portée ci-dessous :

REFERENCE DOSSIER

Vu le Règlement Métropolitain d'occupation des infrastructures de génie-civil et de demande de viabilisation ;

Votre demande de travaux a été acceptée selon les dispositions décrites en annexe 2A de votre demande.

- Détail des travaux autorisés :
 - o Quantification précise du linéaire de mise en place de fourreaux :
 - o Chambre(s) :
 - o Fourreaux :
 - o Sous-fourreaux :
 - o Autre(s) :

Ci-joint au présent document :

- Le procès-verbal de remise d'ouvrage de génie-civil (ANNEXE 6B) à transmettre dans un délai de **trois (3) semaines** suivant la fin des travaux ;
- La liste des livrables (ANNEXE 7) à remettre préalablement à la réception des travaux ;

Remarques importantes :

Par la présente autorisation, le demandeur s'engage à accepter l'ensemble des dispositions relatives au Règlement métropolitain d'occupation des infrastructures de communications électroniques et des demandes de viabilisation.

La présente autorisation concerne exclusivement les travaux décrits ci-avant. En conséquence, il est indispensable pour le demandeur de respecter les dispositions réglementaires au Règlement de voirie, et si nécessaire de s'assurer de l'obtention de permission de voirie ou arrêté de circulation directement auprès du gestionnaire de la voirie.

Emplacement réservé à l'administration Date de l'autorisation :	Tours Métropole Val de Loire  The logo for Tours Métropole Val de Loire, featuring a stylized blue and green wave icon to the left of the text "Tours métropole Val de Loire".
--	--

ANNEXE 6A

Procès-Verbal d'occupation des infrastructures de communications électroniques de Tours Métropole Val de Loire

Version 2.0 du 16/02/2026

N° de la demande / dossier	
Adresse du projet	
Opérateur	
Entreprise de câblage	
Date du Procès-Verbal	

DESCRIPTIF TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS INSTALLES ET CHEMINEMENT

Détail des équipements projetés

	Document	Sans Objet	Non Fourni	Fourni	Conforme	Non Conforme	Observations
Domanialité	Plan de situation avec périmètre de limite foncière						
Occupation des infrastructures	Plan de cheminement de la totalité du tracé réellement réalisé						
	Plan indiquant la capacité et les longueurs des câbles mis en place						
	Photos des masques avec indication du ou des câbles passés de l'ensemble des chambres traversées						
	Étiquetage et marquage de l'ensemble des câbles installés						
	Propreté de la chambre						
	Mise en place des loves et des BPE correctement réalisée						
Remarques éventuelles							

Emplacement réservé à l'administration Date de réception du PV :	Tours Métropole Val de Loire 
---	---

ANNEXE 6B
Procès-Verbal de remise des ouvrages de génie-civil
propres aux réseaux de communications électroniques
Version 2.0 du 16/02/2026

N° de la demande / dossier	
Adresse du projet	
Opérateur	
Maîtrise d'œuvre	
Entreprise de génie-civil	
Date du Procès-Verbal	

Descriptif technique et cheminement des infrastructures remises à Tours Métropole Val de Loire

	Document	Sans Objet	Non Fourni	Fourni	Conforme	Non Conforme	Observations
Domainialité	Plan de situation avec périmètre de limite foncière						
Occupation des infrastructures	Plans de récolement respectant les préconisations du Règlement métropolitain - remis 15 jours avant la réception des ouvrages						
	Photographie de l'ensemble des chambres et des masques						
	Photographie du masque de la chambre où le réseau créé arrive						
	Fiches techniques du matériel posé :						
	○ Fourreaux						
	○ Chambres						
	○ tampons avec marquage "DSI"						
	Aiguillage et bouchonnage des fourreaux						
	Masques réalisés						
	Scellement des cadres des chambres						
	Tampons avec marquage "DSI"						
	Verrouillage des tampons par clé "tête OTC"						
	Réfections réalisées						
	Evacuation des déchets et mise au propre du site						

Remarques éventuelles

Emplacement réservé à l'administration

Date de réception du PV :

Tours Métropole Val de Loire



ANNEXE 7

Plans de récolement

Et autres livrables préalables à la réception des ouvrages

Version 1.0 du 23/06/2023

1	Préambule	2
2	Les données	3
3	Règles de topologie.....	3
3.1	Les arcs	3
3.2	Les nœuds sécants	3
4	Contrôle des fichiers SIG	4
4.1	Mode de réalisation des levés de récolement	4
4.2	Sécurité et signalisation	4
5	Détail des éléments à relever	4
6	Structuration des données	5
6.1	Format d'échange	5
6.2	Conditions d'utilisation des outils de dessin	5
6.3	Données graphiques du réseau.....	6
7	Restitution des données	7
7.1	Plans numériques.....	7
7.2	LiVraison.....	7
7.3	Droit de propriété	8
8	Contrôles de conformité	8
9	Annexes	8

1 PREAMBULE

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Acteur doit procéder à la réalisation et la fourniture de plans de récolement après la réalisation de travaux situés sur le territoire de TMVL.

À la fin du chantier, l'Acteur devra remettre à TMVL les plans de récolement des travaux effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur rappelés ci-après :

- Le décret du 3 mars 2006 impose l'utilisation du système national pour toutes les données cartographiques.
- Conformément aux textes législatifs en vigueur, les prestations seront livrées dans le système RGF93-CC47 pour la planimétrie et dans le système NGF-IGN69 pour l'altimétrie.

Sur la commune de Tours, un canevas de points CAT-CC47 est mis à disposition de l'Acteur via le site de l'IGN : <http://geodesie.ign.fr> rubrique serveur de fiches géodésiques.

Sur les autres communes, l'Acteur utilisera la méthode qui permettra d'obtenir la précision demandée ci-dessous.

Tous les travaux réalisés devront être en conformité avec l'arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales, et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte, complété par la circulaire du même jour.

	Sommets de polygonale
Classe de précision planimétrique totale	2 cm
Classe de précision altimétrique totale	1.5 cm

	Levé de détail
Classe de précision planimétrique par rapport au canevas	2.5 cm
Classe de précision altimétrique par rapport au canevas	2 cm

Ces classes de précision sont définies suivant le modèle standard proposé par l'arrêté du 16 septembre 2003. L'échantillon de contrôle devra donc respecter les critères définis à l'article 5 de cet arrêté, avec un coefficient C égal à 2.

Le nombre de contrôles réalisé par TMVL sera variable : exhaustif ou par sondage. La taille de l'échantillon de contrôle sera laissée à l'appréciation des contrôleurs.

Les listings des mesures et des calculs ainsi que les carnets bruts seront fournis par l'Acteur, justifiant le respect du cahier des charges. Un schéma de la polygonation propre à chaque levé devra également être fourni.

Les données doivent être précisément décrites et structurées afin d'uniformiser les plans de récolement.

Le non-respect d'un des articles entraînera la non-conformité des prestations jusqu'à ce que les corrections soient effectuées.

La prestation comprend toutes les opérations de relevé et de numérisation nécessaires à la mise à jour des infrastructures de TMVL.

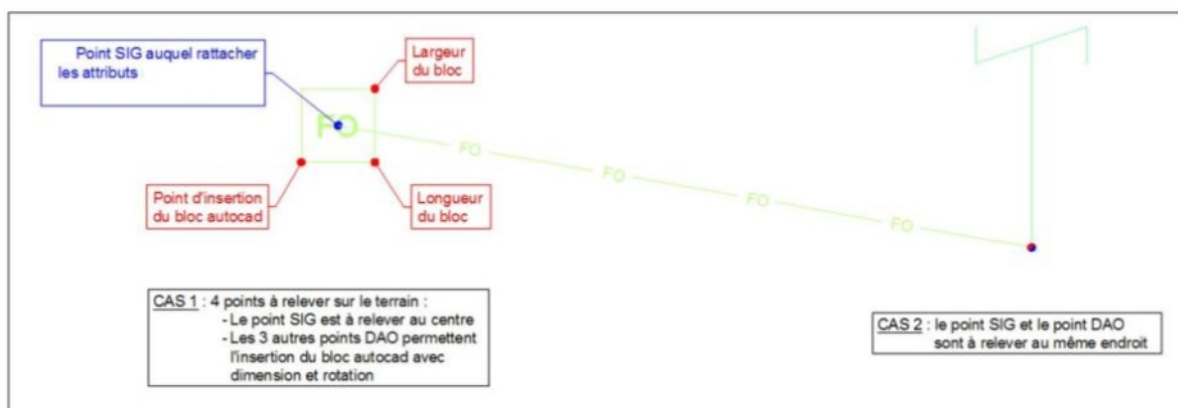
En aucun cas, ces documents ne pourront être utilisés pour d'autres tâches.

Formats de transmission des livrables :

Il est demandé à l'Acteur d'effectuer une livraison sous 2 formats :

- Format SIG pour une intégration dans le logiciel SIG de la collectivité.
- Format DAO, avec détails et coupes si besoin.

Cette double livraison implique une méthodologie particulière sur le terrain et au bureau, comme l'illustre le schéma ci-dessous :



Livraison SIG au format SHAPE

La mise à jour des infrastructures de TMVL doit répondre à une structure de construction graphique identique, sous réserve de spécificités métiers décrites ci-après.

2 LES DONNEES

Le format d'échange est le Shapefile (ESRI SHP). Il devra contenir les données géographiques et les valeurs attributaires (qui seront structurées comme décrites en annexe 2). Les couches devront être restituées dans le système de coordonnées RGF93 CC47 avec la classe de précision ci-dessous.

Trois couches de données devront être restituées au service DSI pour intégration :

- Emergences : géométrie : de type point (RGF 93 CC47)
- Fourreaux : géométrie : de type ligne (RGF 93 CC47)
- Profondeur fourreaux : géométrie : de type point (RGF 93 CC47)

Le modèle de données contient une grande variété d'informations descriptives des réseaux. La structuration des données (décrite annexe 1) devra être respectée à la lettre.

3 REGLES DE TOPOLOGIE

La topologie est l'ensemble des relations spatiales, ou associations spatiales, entre les éléments d'un ou plusieurs jeux de données spatiales. Un des objectifs est de pouvoir assurer une modélisation du fonctionnement du réseau. Cela nécessite la mise en topologie des divers éléments constitutifs du réseau. Chaque objet possède une fonction topologique.

3.1 LES ARCS

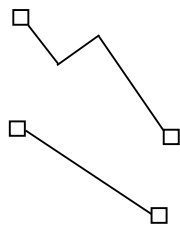
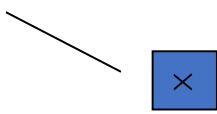
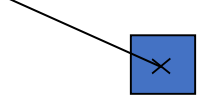
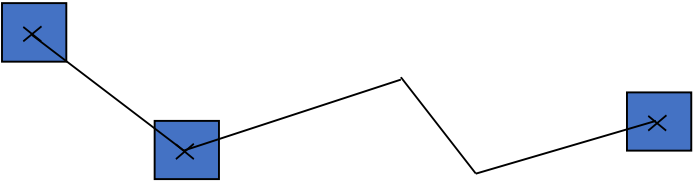
Les arcs sont des lignes simples ou des lignes brisées.

À chaque extrémité de ces lignes on retrouvera obligatoirement un nœud. Deux arcs consécutifs auront au moins un nœud en commun. Les sommets d'une polyligne ne doivent pas être considérés comme des nœuds. Tout alignement rectiligne devra être numérisé sous la forme d'un arc sans sommet(s) intermédiaire(s). C'est le cas notamment, d'un tronçon de canalisation entre deux regards en assainissement, ou d'une conduite en eau potable qui doit être unique entre deux organes de coupure.

3.2 LES NŒUDS SECANTS

Un nœud sécant assure la jonction entre deux arcs.

La connexion entre les nœuds sécants et les arcs doit être parfaitement assurée : aucun nœud sécant ou arc ne doit être isolé.

Exemple d'arcs	Topologie	Exemple de représentation : arcs et nœuds sécants
	 	

Les couches devront être topologiques entre elles. Une ligne commence et se termine par un point.

4 CONTROLE DES FICHIERS SIG

A réception des fichiers SIG, ils seront contrôlés (via un outil interne) afin de vérifier si ces derniers sont conformes au cahier des charges. Les points de contrôle seront les suivants :

- La saisie numérique des objets relevés ;
- La saisie numérique des conduites et des objets non visibles des réseaux. L'Acteur devra assurer la continuité et la cohérence topologique et fonctionnelle de chaque réseau sur le secteur de récolement ;
- Le système de coordonnées (RGF 93 CC47) ;
- La structuration des données (voir annexe 1) ;
- Les valeurs des attributs (voir annexe 2).

4.1 MODE DE REALISATION DES LEVES DE RECOLEMENT

L'Acteur appliquera les modalités de réalisation des relevés topographiques de l'article 15 de l'arrêté du 15 Février 2012, comme suit :

- Le plan de récolement sera géoréférencé (X, Y, Z).
- Le levé sera effectué en tranchée ouverte.
- La méthode de levé (tachéomètre et station totale, GPS centimétrique) est de la responsabilité de l'entreprise qui l'exécute conformément aux prescriptions.
- Les levés calculés en antenne doivent rester exceptionnel.

4.2 SECURITE ET SIGNALISATION

Pour les interventions sur la voie publique l'Acteur devra :

- Assurer la signalisation par ses propres soins,
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du personnel et des usagers,
- Se conformer à la procédure mise en place par Keolis pour toutes interventions au droit de la plateforme tramway (se référer au règlement de voirie métropolitaine)

5 DETAIL DES ELEMENTS A RELEVER

Le plan devra comporter les éléments suivants :

- La position des fourreaux en coordonnées X, Y, Z, avec indication de la profondeur moyenne d'enfouissement, le nombre et le diamètre des fourreaux et leur encombrement (éventuelle disposition en nappes) ainsi que l'altimétrie de la génératrice supérieure levée en cours de travaux (GS=) ,
- Les chambres et les regards avec leur désignation normalisée ou leurs dimensions L x l x P,
- Les coupes transversales en nombres suffisants et judicieusement placées pour caractériser chaque ouvrage,

Chaque ligne sera saisie avec le paramètre graphique "largeur globale" exprimé en mètre pour spécifier le diamètre de la canalisation.

Les textes « quantité-matériaux-diamètre » seront positionnés au-dessus de chaque tronçon (ex : 4 PVC 45 + 6 TPC 75).

Le diamètre sera exprimé en mm.

Les natures seront fonction du matériau à savoir :

MATERIAU	NATURE
Polyéthylène Haute Densité	PEHD
Polychlorure de vinyle	PVC
Tube de Protection des Câbles	TPC

6 STRUCTURATION DES DONNEES

L'Acteur effectuera un relevé topographique du réseau et de ses composants au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Tous les objets saisis doivent respecter la structuration des entités Autocad fourni dans le gabarit DWG et respecter impérativement les points d'insertion et la répartition par calque.

6.1 FORMAT D'ECHANGE

Le format d'échange est le DWG. Les fichiers numériques seront fournis à ce format pour une utilisation sous AUTOCAD version 2013.

6.2 CONDITIONS D'UTILISATION DES OUTILS DE DESSIN

L'unité de livraison est le mètre avec décimales pour la planimétrie et l'altimétrie.

Le plan doit être dessiné uniquement dans l'espace objet, orienté plein nord et sans rotation du SCU, alors que le cadre et le cartouche doivent se situer dans l'espace présentation. Si besoin, une rotation de la vue est possible dans la fenêtre de l'espace présentation.

Aucune entité ne doit être dans le calque 0.

Le fichier devra être nettoyé de tous les éléments inutiles et purgé avant livraison.

Tous les éléments de présentation (cadre, cartouche, flèche nord) devront être dessinés dans le calque _PG.

Le point d'insertion de chaque bloc est indiqué par un rond rouge dans le gabarit. Le levé devra être réalisé de manière à en tenir compte.

Dénomination des calques

Les calques sont classés par thèmes (bâtiment, divers, espaces verts, hydrologie, limites, mobilier urbain, réseaux, signalisation, sport, topographie et voirie) et organisés selon la nature des entités (lignes, points, textes et surfaces).

Le préfixe de chaque calque identifie l'origine de la donnée et sera :

- RECOL : pour les éléments issus du récolement

Entités à utiliser

Les seules entités qu'il est possible d'utiliser sont :

- La POLYLIGNE 2D (lwpolyligne)
- Le BLOC en 2D
- L'entité TEXTE justifiée par le bas gauche
- L'entité HACHURE

Les différentes représentations des lignes, des blocs, des textes et des hachures sont spécifiées dans le fichier gabarit DWG. Ce document précise le type, le calque d'insertion, la couleur et les observations éventuelles.

D'une manière générale, les calques sont organisés selon la nature des entités. Les polygones se trouvent dans les calques du type RECOL_..._L, les blocs dans les calques du type RECOL_..._P, les textes dans les calques du type RECOL_..._T, et les hachures dans les calques du type RECOL_..._S.

- L'entité POLYLIGNE 2D

La polyligne 2D est la seule entité à utiliser pour la représentation des éléments linéaires.

L'utilisation des entités Ligne, Arc, Solide, Anneau, Spline, etc, n'est pas permise.

Selon les cas, il sera utilisé une polyligne standard ou épaissie.

La génération de l'épaisseur pour renseigner le diamètre des canalisations doit se faire sur le paramètre « largeur globale » dans le panneau des propriétés.

Il ne sera utilisé aucun lissage pour l'entité polyligne.

Les polygones devront impérativement passer par les points de levé qui les concernent en utilisant la commande ACCROBJ.

- L'entité BLOC

Le bloc aura une dimension figurative ou réelle suivant sa définition dans la charte graphique (possibilité de modifier les paramètres « Echelle X et Y » dans le panneau des propriétés).

Il devra être inséré en 2D et rattaché aux objets linéaires par son point d'insertion. L'information de l'altitude sera portée par le fichier de points.

Spécificité du bloc TCPOINT

Le chargement des points topographiques se fera grâce au bloc TCPOINT. Il s'agit d'un bloc composé d'un symbole et de deux attributs : le matricule et l'altitude.

Les éléments de ce bloc devront respecter la structuration suivante :

- Le point sera dans le calque :
 - RECOL_RESEAU_FO_P_SOL (affleurant),
 - RECOL_RESEAU_FO_P_SOUTERRAIN (en sous-sol),
 - RECOL_RESEAU_FO_P_ELEVATION (en hauteur).
- L'attribut matricule dans le calque RECOL_RESEAU_FO_Pmat
- L'attribut altitude dans le calque RECOL_RESEAU_FO_Palt.

Un calque RECOL_RESEAU_FO_Palt_CACHE pourra éventuellement être créé pour classer les éléments à cacher pour une meilleure lisibilité du plan.

- L'entité TEXTE

Le texte sera justifié en bas à gauche et de style Standard.

L'entité multi texte est acceptée.

- L'entité HACHURE

Les styles de hachures autorisées sont précisés dans le gabarit.

6.3 DONNEES GRAPHIQUES DU RESEAU

Les points du réseau

Les points du réseau seront saisis en 2D. L'information de l'altitude sera portée par le fichier de point.

Les lignes du réseau

Ils seront représentés par une polyligne (lwpolyligne) dont l'épaisseur (paramètre largeur globale) correspondant au diamètre exprimé en mètre, sera renseigné (sauf pour les lignes de cotation et de construction).

Les lignes seront :

- Topologiques, cela nécessite l'utilisation d'outils d'accroches.
- Continues entre chaque nœud, chaque tronçon de réseau doit être raccordé à un autre tronçon de réseau par un objet de type ponctuel.

Les textes du réseau

Les textes « quantité-matériaux-diamètre » seront positionnés au-dessus de chaque tronçon.

Le diamètre sera exprimé en mm et les natures seront fonction du matériau.

7 RESTITUTION DES DONNEES

L'Acteur livre à TMVL les plans de récolement sous forme numérique conformément aux prescriptions suivantes.

L'objectif des levés topographiques est la production de plans numériques pour une restitution à l'échelle du 1/200ème certifiés conformes à la réalisation.

Chaque plan doit être muni d'une flèche nord, d'un carroyage, d'un cadre et d'un cartouche. Par principe, la mise en page ne dépassera pas le format A0 pour le 1/200ème.

Le cartouche au format A4 doit être constitué de :

- Le titre (lieu des travaux et nom de la commune) et la nature des travaux,
- Le système de référencement et de projection utilisé,
- La date de réalisation du levé et la version du plan,
- Le nom, les coordonnées et le logo de l'Acteur,
- Le nom de l'entreprise ayant fourni le relevé final géoréférencé,
- Le nom du prestataire certifié ayant effectué le relevé géoréférencé,
- L'échelle,
- Un plan de situation de la zone de travaux au 1/25000ème,
- La classe de précision.

7.1 PLANS NUMERIQUES

Les fichiers sont fournis au format DXF ou DWG lisibles par la version 2013 du logiciel Autocad.

Les fichiers SHP seront fournis en même temps.

7.2 LIVRAISON

L'ensemble des documents sont à fournir au plus tard le jour de la réception des travaux.

Les pièces suivantes devront être fournies lors de la livraison :

- Les méthodes de levé employées : GPS, théodolite: polygonale encadrée, fermée, station libre...,
- Les logos et plan de situation insérés dans les plans et toutes références externes au plan,
- Les plans de récolement au format DWG 2013,
- Les carnets de calculs au format texte : TXT, CSV,
- Les fichiers d'observations GPS au format RINEX,
- Les croquis des polygonales et la liste des stations disparues,
- Le fichier ASCII des points levés (matricule, X, Y et Z),
- Les fichiers SHP

En l'absence de l'ensemble des pièces citées précédemment, la réception ne pourra pas être prononcée, en effet la possession de ces éléments permet de juger si l'Acteur remplit ses obligations.

7.3 DROIT DE PROPRIETE

L'ensemble des informations saisies pour cette prestation sont la propriété exclusive de TMVL. Le prestataire ne conserve ni droit d'usage, ni droit de diffusion.

8 CONTROLES DE CONFORMITE

TMVL procédera à un contrôle pour vérifier la conformité du dossier avec les prescriptions décrites dans le présent document (exhaustivité des pièces demandées, respect du format d'échange, ...), sous un délai de deux semaines à compter de la remise de l'ensemble des pièces du dossier.

Si ces vérifications font apparaître des erreurs ou omissions, les documents défectueux devront être rectifiés par l'Acteur, à ses frais, et ce dans un délai d'une semaine à compter de la demande écrite de TMVL.

9 ANNEXES

Les annexes figurent en pages suivantes :

- ANNEXE 1 : Structuration de la donnée
- ANNEXE 2 : Valeurs des attributs

ANNEXE 1 : LA STRUCTURATION DE LA DONNEE

COUCHES : EMERGENCE

Nom du champ	Obligatoire	Domaine	Description	Type	Longueur	Exemple	Commentaire
id_objet			Identifiant de l'émergence	ENTIER LONG			Ne pas remplir (Service SIG)
reference			Référence de l'émergence	TEXTE	255	CHB-29011-0257-04	Ne pas remplir (Service SIG)
pt_particulier	x	FO_EMERGENCE_PT_PARTICULIER	Description de l'émergence	TEXTE	255	Chambre	
type_pt_par	x	FO_EMERGENCE_TYPE_PT_PAR	Type de l'émergence	TEXTE	255	L1T	
date_pose	x		Date de fin de travaux	DATE		01/07/2018	(format : JJ/MM/AAAA)
Moa		MOA	Maitrise d'ouvrage	TEXTE	255	TOURS METROPOLE	
gestionna	x	GESTIONNAIRE	Gestionnaire	TEXTE	255	DSI	
long_terr	x		longueur en mm	ENTIER	10	750	Dimension de l'émergence (en mm)
Largeur	x		largeur en mm	ENTIER	10	600	
Hauteur	x		hauteur ou profondeur en mm	ENTIER	10	-600	
Domaine	x	DOMAINE	Domaine	TEXTE	255	Public	
entreprise	x	ENTREPRISE	Entreprise ayant réalisée les travaux	TEXTE	255	JEROME BTP	
Angle	x		Angle d'orientation du symbole	NOMBRE		Grades, dans le sens horaire, zéro à l'Est	Pour constituer un fichier DWG
Adresse	x		Numéro et nom de la rue	TEXTE	255	2 rue de Jemmapes	
commune	x	COMMUNE	Nom de la commune	TEXTE	255	TOURS	
Precision	x	PRECISION	Classification de la précision	TEXTE	1	A : + ou - 40cm	
coord_x	x		Relevé géoréférencé en X en RGF93 CC47	NOMBRE	(10,3)		
coord_y	x		Relevé géoréférencé en Y en RGF93 CC47	NOMBRE	(10,3)		
coord_z	x		Relevé géoréférencé en Z en RGF93 CC47	NOMBRE	(10,3)		Altitude de l'émergence
Obs			Informations complémentaires	TEXTE	255		
date_maj			Date de la mise à jour de l'entité	DATE		01/07/2018	Ne pas remplir (Service SIG)

COUCHES : FOURREAUX

Nom du champ	Obligatoire	Domaine	Description	Type	Longueur	Exemple	Commentaire
id_objet			Identifiant de l'émergence	ENTIER LONG			Ne pas remplir (Service SIG)
nd_code1			Identifiant du nœud à une extrémité du fourreau	TEXTE	255		Ne pas remplir (Service SIG)
nd_code2			Identifiant du nœud à l'autre extrémité du fourreau	TEXTE	255		Ne pas remplir (Service SIG)
nb_fourreau	x		Nombre de fourreau	TEXTE	255	4 PVC 45 + 6 TPC 75	
date_pose	x		Date de fin de travaux	DATE		01/07/2018	(format : JJ/MM/AAAA)
moa		MOA	Maitrise d'ouvrage	TEXTE	255	TOURS METROPOLE	
gestionna	x	GESTIONNAIRE	Gestionnaire	TEXTE	255	DSI	
longueur	x		longueur en ml (mètre linéaire)	NOMBRE	(10,2)	750	
domaine	x	DOMAINE	Domaine	TEXTE	255	Public	
entreprise	x	ENTREPRISE	Entreprise ayant réalisée les travaux	TEXTE	255	JEROME BTP	
adresse	x		nom de la rue	TEXTE	255	rue de Jemmapes	
commune	x	COMMUNE	Nom de la commune	TEXTE	255	TOURS	
precision	x	PRECISION	Classification de la précision	TEXTE	1	A : + ou - 40cm	
obs			Informations complémentaires	TEXTE	255		
date_maj			Date de la mise à jour de l'entité				Ne pas remplir (Service SIG)

COUCHE : PROFONDEUR_FOURREAUX

Nom du champ	Obligatoire	Domaine	description	type	longueur	exemple	commentaire
id_objet							Ne pas remplir (Service SIG)
alti	x		Altimétrie du génie civil	NOMBRE	(10,2)	45,62	

ANNEXE 2 : VALEURS DES ATTRIBUTS

MOA (=ACTEUR)	COMMUNE	ENTREPRISE
	BALLAN MIRE	BLUE INFRA
	BERTHENAY	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
	CHAMBRAY LES TOURS	CEGELEC
	CHANCEAUX SUR CHOISILLE	CELESTE
	DRUYE	CITEOS
	FONDETTES	COLAS
	JOUE LES TOURS	EIFFAGE ENERGIE SYSTÈME
	LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE	EIFFAGE TP
	LA RICHE	ERS
	LUYNES	EUROVIA
	METTRAY	FRANS BONHOMME
	NOTRE DAME D'OE	GUINTOLI
	PARCAY MESLAY	INEO
	ROCHECORBON	JEROME BTP
	SAINT AVERTIN	LTP
	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	S3A
	SAINT CYR SUR LOIRE	SADE
	SAINT GENOUPH	SNEF
	SAINT PIERRE DES CORPS	SOGEA
	SAVONNIERES	SOGETREL
	TOURS	SPIE
	VILLANDRY	TB FIBRE OPTIQUE
		TPPL

infra.telecom@tours-metropole.fr

FO_EMERGENCE_TYPE_PT_PAR
L0T
L1T
L2T
L3T
L4T
L5T
L6T
K1C
K2C
K3C
L1C
L2C
L3C
REGARD SLT
REGARD ECP
ARMOIRE SAREL VIDEO
COFFRET S22
ARMOIRE NON REFERENCEE
LOCAL TECHNIQUE
POTEAU BOIS
POTEAU BETON
MÂT CYLINDRO CONIQUE 6M
POTEAU NON REFERENCE
NŒUD SANS OBJET

DOMAINE
PUBLIC
PRIVE

GESTIONNAIRE
CIRCULATION
DSI
ECLAIRAGE PUBLIC
FRANCE TELECOM
GALERIE
OUVRAGE TIERS
SERVICE DES EAUX
TRACE NON PRECIS

FO_EMERGENCE_PT_PARTICULIER
CHAMBRE
REGARD
ARMOIRE
POTEAU
BATIMENT
NŒUD SANS OBJET

PRECISION	DESCRIPTION
A	A : + ou - 40 cm
B	B : - 1,5 m
C	C : + 1,5 m

ANNEXE 8A

Formulaire d'intervention pour maintenance préventive dans les infrastructures de Tours Métropole Val de Loire à l'initiative d'un opérateur de communications électroniques

Version 1.0 du 23/06/2023

DELAI DE PREVENANCE A L'ADRESSE MAIL infra.telecom@tours-metropole.fr :
1 MOIS AVANT LA DATE OU PERIODE D'INTERVENTION SOUHAITEE

** Champs / informations obligatoires*

■ Informations concernant l'Opérateur

Nom de l'Opérateur occupant l'infrastructure * : _____

Numéro de déclaration de l'opérateur auprès de l'ARCEP * : _____

■ Informations concernant l'entreprise réalisant la prestation pour l'Opérateur

Nom de l'entreprise * : _____

Adresse de l'entreprise (voie / CP / Commune) * : _____

Nom prénom de l'interlocuteur * : _____

Numéro de téléphone * : _____

E-mail * : _____ @ _____

■ Informations concernant l'intervention

Date estimée des travaux de maintenance préventive * : du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____

Éléments / pièces à apporter en annexe dans le cadre de la prévenance :

- Objet de l'intervention et détail des équipements maintenus
- Plan de situation *
- Plan cadastral (précision minimale 1/5000^{ème}) *
- Plan précisant l'ensemble des chambres et du réseau impacté par la maintenance préventive *
- Documents complémentaires éventuels permettant la compréhension de l'intervention

Remarques importantes :

La présente demande vaut acceptation de l'ensemble des dispositions relatives au Règlement métropolitain d'occupation des infrastructures de communications électroniques et des demandes de viabilisation.

Le délai de réponse de Tours Métropole Val de Loire à cette demande est de 15 jours ouvrés.

La présente demande concerne exclusivement la prévenance et demande d'autorisation pour l'intervention au sein des infrastructures de réseaux de communications électroniques de Tours Métropole Val de Loire. En conséquence, il est indispensable pour le demandeur de respecter les dispositions réglementaires au Règlement de voirie, et si nécessaire de s'assurer en parallèle de l'obtention de permission de voirie ou arrêté de circulation directement auprès du gestionnaire de la voirie.

A _____

Date de signature : ____ / ____ / ____

Signature :

ANNEXE 8B

Formulaire d'intervention pour une maintenance préventive à l'initiative de Tours Métropole Val de Loire dans ses infrastructures de communications électroniques

Version 1.0 du 23/06/2023

■ Informations concernant l'intervention

Adresse du projet (voie / CP / Commune) :

Date estimée des travaux de maintenance préventive : du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____

Descriptif :

Eléments apportés en annexe dans le cadre de la prévenance :

- Objet de l'intervention et détail des équipements maintenus
- Plan de situation
- Plan cadastral (précision minimale 1/5000^{ème})
- Plan précisant l'ensemble des chambres et du réseau impacté par la maintenance préventive
- Documents complémentaires éventuels permettant la compréhension de l'intervention

■ Opérateur(s) impacté(s) par un éventuel dommage dans le cadre du défaut constaté

Nom du. des opérateur.s impacté.s :

- _____
- _____
- _____
- _____
- _____

▪ **Opération de maintenance**

Maintenance assurée par Tours Métropole Val de Loire (TMVL) : ☐ oui - ☐ non

Si NON :

Entreprise réalisant la prestation pour TMVL : _____

Adresse (voie / CP / Commune) :

Interlocuteur : _____

Numéro de téléphone : _____

E-mail : _____@_____

Emplacement réservé à l'administration Date de prévenance :	Direction de la Transformation Numérique du Territoire Tours Métropole Val de Loire 
--	--

ANNEXE 9

Formulaire d'information pour intervention de maintenance curative dans les infrastructures de Tours Métropole Val de Loire par les opérateurs de communications électroniques

Version 1.0 du 23/06/2023

Information à communiquer dans le cadre d'intervention curative :

- ✓ **par téléphone avant intervention** : DSI Infra.telecom - 06.80.73.96.51
- ✓ **par courriel dans les 24h** suivant l'appel téléphonique : infra.telecom@tours-metropole.fr

Rappels :

- Intervention en URGENCE : information par téléphone puis courriel
Justification demandée du caractère de dégradation risquant d'entraîner la rupture des service fournis par l'opérateur
- Programmation de rétablissement temporaire des Equipements : 15 jours maximum après la date de réception de la prévenance de maintenance curative
- Demande de réparation des Infrastructures par Tours Métropole Val de Loire : réparation sous délai de trois (3) mois à compter de la date de réception du formulaire / demande

** Champs / informations obligatoires*

■ Informations concernant l'intervention de maintenance curative

Date(s) d'intervention * : du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____

Heures d'intervention * : de ____ à ____

Descriptif * :

- Equipements de l'opérateur endommagés *
- Etat des infrastructures de Tours Métropole Val de Loire *
- Intervention :
 - Détail, objet de la maintenance curative *
 - Impacts sur les Equipements et / ou Infrastructures *
 - Opérateur(s) éventuellement impacté(s) *
 - Autres informations (si nécessaire)

- Eléments / pièces à apporter en annexe dans le cadre de l'information :
 - Plan cadastral (précision minimale 1/5000ème) *
 - Plan précisant l'ensemble des chambres et du réseau impacté par l'intervention *
 - Documents complémentaires éventuels permettant la compréhension de l'intervention

☐ Certification que l'intervention curative a été réalisée en conformité avec les dispositions techniques du Règlement métropolitain d'occupation des infrastructures de communications électroniques et des demandes de viabilisation.

▪ **Opérateur intervenant - dans le cadre de la maintenance curative**

Nom de l'Opérateur occupant l'infrastructure * : _____

Numéro de déclaration de l'opérateur auprès de l'ARCEP * : _____

▪ **Entreprise ayant réalisé l'intervention**

Nom de l'entreprise * : _____

Adresse de l'entreprise (voie / CP / Commune) * : _____

Nom prénom de l'interlocuteur * : _____

Numéro de téléphone * : _____

E-mail * : _____ @ _____

A _____

Date de signature : ____ / ____ / ____

Signature :

ANNEXE 10A

Procès-Verbal de constatation d'occupation sans titre des infrastructures de communications électroniques de Tours Métropole Val de Loire

Version 2.0 du 16/02/2026

■ Constat d'occupation sans-titre des infrastructures de communications électroniques propriétés de Tours Métropole Val de Loire

Date du constat réalisé : ____ / ____ / ____

Adresse du projet (voie / CP / Commune) :

Présence constatée de l'Opérateur :

Linéaire et cheminement :

Pour plus d'information, le Dossier technique (relevés de masque / plans / photos...) est consultable directement auprès de Tours métropole Val de Loire sur demande à : infra.telecom@tours-metropole.fr

En application du Règlement métropolitain d'occupation des infrastructures de communications électroniques et de demande de viabilisation, et des tarifs associés, le présent Procès-Verbal déclenchera automatiquement une démarche de régularisation financière.

Emplacement réservé à l'administration

Date de constat :

Tours Métropole Val de Loire



ANNEXE 10B

Procès-Verbal contradictoire d'occupation des infrastructures de communications électroniques de Tours Métropole Val de Loire

Version 1.0 du 16/02/2026

Informations concernant l'Opérateur	
Opérateur	
Adresse de facturation	
SIRET	
Année de déclaration	

Communes	Zones d'activité	Linéaire (mètre)	Ajout (A) ou Suppression (S)	Date début occupation
TOTAL METRE LINEAIRE OCCUPE				

Remarques éventuelles

En application du Règlement métropolitain d'occupation des infrastructures de communications électroniques et de demande de viabilisation, et des tarifs associés, le présent Procès-Verbal déclenchera automatiquement l'émission d'un titre de recettes.

Signature et nom du représentant Tours Métropole Val de Loire	Signature et nom du représentant de l'Opérateur
Date de signature :	Date de signature :

ANNEXE 11

Prévenance et Procès-Verbal de dépose d'équipements d'opérateurs de communications électroniques

Version 1.0 du 23/06/2023

Délai de prévenance pour la dépose du ou des Equipement(s) :

un (1) mois minimum avant la date souhaitée,

à compter de la confirmation de réception de la demande.

Demande à adresser directement à l'adresse : infra.telecom@tours-metropole.fr

SECTION 1 - PREVENANCE DE DEPOSE D'EQUIPEMENTS

** Champs / Informations obligatoires*

▪ Informations concernant l'Opérateur

Nom de l'Opérateur occupant l'infrastructure * : _____

Numéro de déclaration de l'opérateur auprès de l'ARCEP * : _____

Adresse * : _____

▪ Informations concernant l'entreprise réalisant la dépose pour l'Opérateur

Nom de l'entreprise * : _____

Adresse de l'entreprise * : _____

Nom prénom de l'interlocuteur * : _____

Numéro de téléphone * : _____

E-mail * : _____@_____

▪ **Projet de dépose des Equipements**

Adresse de la desserte * :

Date estimée des travaux de dépose dans un délai de trois mois * :

du ____/____/____ au ____/____/____

Pièces à joindre obligatoirement en annexe à la demande

- Plan de situation
- Plan cadastral (précision minimale 1/5000ème)
- Plan précisant le ou les point(s) d'adduction potentiel(s) en entrée de zone de l'Opérateur et le point d'adduction de la parcelle
- Détails des équipements déposés :
 - Câble(s)
 - Type de câble (*ex : 6 Fo / 12 Fo...*)
 - Diamètre de câble
 - Boîtes de raccordement (*dimensions et quantité*)
 - Autres
- Qualification précise du linéaire, et nombre de fibres
- Documents complémentaires éventuels pour compréhension du projet

A _____

Date de signature : ____ / ____ / ____

Signature :

SECTION 2 – PROCES-VERBAL DE DEPOSE D'EQUIPEMENTS

Section de la dépose d'équipement Adresse du projet	
Opérateur concerné	
Entreprise chargée des travaux de dépose	

	Document	Sans Objet	Non Fourni	Fourni	Conforme	Non Conforme	Observations
Domanialité	Plan de situation avec périmètre de limite foncière						

Occupation des infrastructures	Plan de cheminement de la totalité du tracé objet de la dépose d'Equipement(s)						
	Plan indiquant la capacité et les longueurs des câbles déposés						
	Photos des masques avec indication du ou des câbles déposés dans l'ensemble des chambres						
	Propreté de la chambre						

Remarques :

Date de constat de la dépose des Equipements : ____ / ____ / ____

Signature et nom du représentant Tours Métropole Val de Loire	Signature et nom du représentant du Demandeur

CONVENTION D'OCCUPATION
DES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
DE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

Réception par le préfet : 24/02/2026
Date de publication / notification : 24/02/2026

Entre les soussignés :

Tours Métropole Val de Loire, sis 60 avenue Marcel Dassault 37206 Tours, représentée par le Président, Monsieur Frédéric AUGIS ou la Vice-Présidente déléguée, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Métropolitain en date du 13 juin 2022, désignée dans la Convention par "la Métropole",

Et

xxxxx, Société Anonyme au capital de XXXXXXXX euros dont le siège social est sxxxxx, inscrite au registre du commerce de xxxxet des xxxxx.

Ci-après désigné « la Société » d'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé que

La Société est un opérateur de communications électroniques offrant ses services de communications électroniques aux entreprises et/ou particuliers par le biais de son réseau de communications électroniques.

Ce réseau désigné ci-après « Equipements » constitué des équipements et matériels de toute nature, y compris des câbles et/ou des fibres, occupe des infrastructures de génie civil appartenant au Domaine Public de la Métropole, constituées de fourreaux, chambres de tirage et d'ouvrages de support, désignées ci-après « Infrastructures de communications électroniques ».

En application du Règlement Métropolitain d'occupation des infrastructures de communications électroniques et des demandes de viabilisation adopté par délibération du Conseil métropolitain du 16 février 2026, la Société souhaite la location d'Infrastructures de génie civil dont la Métropole est propriétaire. Conformément aux modalités contractuelles d'occupation du Domaine Public définies dans le Règlement, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Convention.

En conséquence de quoi, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'acter l'autorisation d'occupation du Domaine Public, et de définir les conditions financières dans lesquelles la Métropole autorise l'occupation par la Société de tout ou partie des Infrastructures de communications électroniques à titre non exclusif, dont elle est propriétaire dans les zones d'aménagement sur son territoire.

La présente Convention est établie en application du Règlement Métropolitain d'occupation des Infrastructures de communications électroniques et des demandes de viabilisation actuellement en vigueur. En conséquence, la présente Convention ne régit pas les modalités techniques de création, d'exploitation et de maintenance des Infrastructures de communications électroniques de la Métropole.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'OCCUPATION

La Métropole a fait établir sur les zones d'aménagement dont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de sa compétence, des Infrastructures de communications électroniques destinées à accueillir des réseaux de communications électroniques.

Le périmètre d'occupation est défini par l'ensemble des tronçons d'Infrastructures de communications électroniques mis à disposition de la Société.

Article 2.1 : Périmètre initial

Au préalable à la signature de la Convention, un Procès-Verbal est établi, afin de définir le périmètre initial d'occupation. Il précise :

- La zone d'aménagement
- Le(s) tronçon(s) occupé(s) par la Société
- Le linéaire exact par tronçon occupé (L0)
- La date de début d'occupation des infrastructures (D0)

Chaque Procès-Verbal signé par les deux Parties est annexé à la présente Convention, il sert à la définition du périmètre initial (annexe 1).

L'ensemble des Procès-Verbaux établis est ci-après dénommé PV d'Occupation.

Article 2.2 : Mise à jour du périmètre

Le périmètre initial est mis à jour dans les cas suivants :

- Nouvelle occupation autorisée :
Dans ce cas, la date de début d'occupation prise en compte est la date de signature du PV de fin de travaux (annexe 6A du Règlement).
- Suppression d'occupation déclarée par la Société au cours de l'année :
Dans ce cas, la date de fin d'occupation prise en compte est la date de signature du PV de dépose (annexe 11 du Règlement).
- Déclaration à l'initiative de la Société d'un périmètre d'occupation :
Dans ce cas, la date de début d'occupation est la date déclarée par l'opérateur (annexe 10B du Règlement).
- Occupation sans titre constatée par la Métropole :
Dans ce cas, la date de début d'occupation prise en compte est la date du constat réalisé inscrit au PV de constat d'occupation sans titre (annexe 10A du Règlement) intégrant une période de rétroactivité de 5 années comme définit à l'article 15 du Règlement sauf si la Société peut prouver une date de début d'occupation plus récente.

L'actualisation du périmètre est réalisée une fois par an en début d'année civile. L'ensemble des mises à jour est consigné dans le PV d'Occupation.

Méthodologie de mise à jour du périmètre actualisé :

Période	Actions à réaliser
Janvier année N	La Métropole transmet à la Société la liste de toutes les demandes autorisées et accordées à la Société durant l'année N-1 et le cas échéant les constats d'occupation sans titre par la Société. La Société s'engage à transmettre à la Métropole les actualisations du périmètre occupé sur l'année N-1 selon la forme défini en annexe 1 de la présente Convention.
Février année N	Les Parties se réunissent pour valider conjointement le périmètre actualisé. Le périmètre ainsi actualisé est consigné dans le PV d'Occupation (annexe 1) et signé par les deux Parties. Le PV signé constitue l'élément de facturation de la redevance annuelle de l'année N, selon le périmètre actualisé.
A partir d'avril année N	La Métropole établit les redevances dues au titre du périmètre actualisé pour l'année N

ARTICLE 3 : DROIT D'OCCUPATION

La signature de la présente Convention confère à la Société le droit d'occupation du Domaine Public selon :

- Le périmètre décrit à l'annexe 1, PV d'Occupation, de la présente Convention.
- Les conditions financières définies à l'article 4 de la présente Convention.
- La durée définie à l'article 5 de la présente Convention.
- Les dispositions techniques des articles 11 et 12 du Règlement.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupation des Infrastructures de communications électroniques de Tours Métropole Val de Loire est soumise à redevance annuelle.

La grille tarifaire est encadrée par délibération du Conseil métropolitain en vigueur. (Annexe 2 Délibération du 16 février 2026)

Il est précisé que la redevance d'occupation est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) en vigueur. En conséquence, les opérateurs s'en acquitteront au taux en vigueur.

Article 4.1 : Détermination de la date de départ d'occupation

La date de départ pour le calcul de la redevance est déterminée par zone d'aménagement, selon les modalités suivantes :

- Cas 1 : Il n'existe pas de convention antérieure ni d'occupation existante

Dans ce cas, la date de départ d'occupation pour le calcul de la redevance correspond à la date de signature du PV d'Occupation.

- Cas 2 : Il existe une convention antérieure et des occupations existantes

Dans ce cas, deux possibilités :

- 2A - Occupation sans titre : la date de départ d'occupation pour le calcul de la redevance correspond à la date de signature du PV de constat d'occupation sans titre intégrant une période de rétroactivité de 5 années sauf si la Société peut prouver une date de début d'occupation plus récente.
- 2B - Déclaration à l'initiative de la Société : la date de départ d'occupation pour le calcul de la redevance correspond à la date déclarée par la Société, sous réserve de cohérence, dans le cas contraire, la date de départ d'occupation prise en compte sera déterminée selon le cas 2A

- Cas 3 : il existe une convention antérieure

Dans ce cas, la date de départ d'occupation pour le calcul de la redevance correspond à la date de fin de ladite convention.

Article 4.2 : Calcul de la redevance d'occupation

La redevance due à compter de la prise d'effet de la présente Convention est calculée sur la base du linéaire total occupé par la Société indiqué dans le PV d'Occupation, selon la formule :

$$R = L \times T$$

Dans laquelle :

R = redevance

L = linéaire total occupé par la Société

T = tarif métropolitain d'occupation des fourreaux en vigueur au moment de la signature de la présente Convention

Pour chaque zone, la première échéance est calculée sur la base du périmètre initial déclaré dans le PV d'Occupation, au prorata temporis de la date de départ d'occupation, telle que définie dans l'article 2.1, jusqu'au 31 décembre de l'année N.

Les échéances suivantes de la redevance sont calculées sur la base du périmètre actualisé et consigné dans le PV d'Occupation défini à l'article 2.2. Toute modification du linéaire, en ajout ou en suppression, sera pris en compte pour l'année complète.

La dernière échéance sera calculée sur la base du périmètre actualisé et consigné dans le PV d'Occupation défini à l'article 2.2 au prorata temporis de la date de fin de la présente Convention.

Article 4.3 : Tarif d'occupation et revalorisation

Le tarif d'occupation initial (To) est défini par la délibération du Conseil métropolitain en vigueur au moment de la signature de la Convention. (Annexe 2).

Les années suivantes, le tarif d'occupation est revalorisé sur la base de l'index Travaux Publics – TP12d – Réseaux de communication en fibre optique.

La revalorisation du tarif interviendra à compter du 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$T_n = T_0 \times CR$$

Dans laquelle :

T_n = tarif revalorisé pour l'année (N) considérée

T₀ = tarif métropolitain d'occupation des fourreaux défini par la délibération du Conseil métropolitain en vigueur au moment de la signature de la présente Convention

CR = coefficient de revalorisation où :

$$CR = TP12d_n / TP12d_0$$

TP12d₀ = valeur du dernier indice TP12d connu au moment de la signature de la présente Convention

TP12d_n = valeur du dernier indice TP12d connu au moment de la revalorisation du tarif pour l'année (N) considérée

Le coefficient de revalorisation (CR) est arrondi au millième supérieur.

Article 4.4 : Montant de la redevance d'occupation

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention (annexe 1), le montant de la redevance d'occupation due au titre de l'année xxxx est calculé sur la base des linéaires déclarés dans le procès-verbal (PV d'Occupation), au prorata temporis de la date de départ d'occupation jusqu'au 31 décembre de l'année N.

Pour l'année xxxx, la redevance se décompose comme suit :

Linéaire (ml)	Période d'occupation	Montant (€HT)
Total		

Soit une redevance annuelle pour xxxx de xxxxxxxx €HT, assujetti à la TVA au taux légal en vigueur, pour un total TTC de xxxxxxxx €.

Les années suivantes, le montant de la redevance d'occupation sera calculé et revalorisé selon les modalités prévues articles 4.2 et 4.3 de la présente convention.

Article 4.5 : Conditions de paiement

Les redevances d'occupation des Infrastructures dues par la Société à la Métropole sont :

- Payables annuellement à partir de la date d'émission de l'avis de paiement reçus par la Société
- Recouvrées par les soins du Trésorier Principal - à cette fin, les documents caractérisant l'occupation seront joints au titre de pièces justificatives.

ARTICLE 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Article 5.1 : Durée et prise d'effet

La présente Convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature des deux parties.

Article 5.2 : Renouvellement

La présente Convention ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée de la Convention, la Société ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses câbles dans les Infrastructures de communications électroniques de la Métropole ou au renouvellement de la Convention.

Cependant, et en cas d'accord express entre l'ensemble des Parties, une nouvelle Convention pourra être établie. A cet effet, les Parties conviennent de se rapprocher 18 mois avant le terme de la présente Convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 6.1 : A l'initiative de la Métropole

Article 6.1.1 : Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, sans indemnité pour la Société, en cas de dissolution de cette dernière ou si elle se trouve en état de liquidation judiciaire.

La résiliation pourra être prononcée par le représentant de la Métropole, qui en informera au préalable la Société. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6.1.2 : Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou pour motif d'intérêt général

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du Domaine Public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

La résiliation pourra être prononcée par le représentant de la Métropole et notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la Métropole sera tenu d'en aviser la Société dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention sera effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prendra effet à compter de sa notification.

La résiliation donnera lieu au reversement, par la Métropole au profit de la Société, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective.

Article 6.2 : A l'initiative de la Société

Article 6.2.1 : Résiliation de plein droit

La Société peut résilier de plein droit et à tout moment et pour quelque cause que ce soit la présente Convention sous réserve d'en informer la Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité pour la Métropole correspondant à la redevance perçue pour l'année en cours et restant acquise.

Article 6.2.2 : Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Métropole

La Société peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Métropole de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente jours (30).

Dans ce cas, la résiliation prononcée est notifiée à la Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par la Métropole pour la période restant à courir au-delà de résiliation.

ARTICLE 7 : TERME DE LA CONVENTION ET SORT DES EQUIPEMENTS

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements qui ont été déployés par la Société devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Métropole et qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois et les lieux remis en leur état.

Au moins un (1) mois avant la date souhaitée pour les travaux, la Société contacte l'interlocuteur technique de la Métropole pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de la Société. Le procès-verbal de dépose est établi et signé par les deux Parties (Annexe 11 du Règlement Métropolitain d'occupation des infrastructures de communications électroniques et des demandes de viabilisation).

Le délai d'enlèvement des Equipements d'une durée de trois (3) mois ne fait pas l'objet d'une facturation. Toutefois, si la Société ne satisfait pas à cette obligation, soit à la suite de la notification de la résiliation prononcée en application de l'article 6, soit au terme normal de la présente Convention, la Société est redevable envers la Métropole d'une pénalité contractuelle égale à 1/100e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure au sens de la jurisprudence administrative qui prolongerait le délai susvisé.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties, chacune des Parties désigne, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des Parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les juridictions ou autorités compétentes.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

La Métropole et la Société élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente Convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 : ANNEXES

- Annexe 1 : Procès-Verbal contradictoire d'occupation des infrastructures de communications électroniques de Tours Métropole Val de Loire (PV d'Occupation)
- Annexe 2 : Délibération des tarifs pour l'occupation des infrastructures de communications électroniques de Tours Métropole Val de Loire

Fait à Tours, en deux exemplaires, le

Pour la Métropole,
Le Président ou la Vice-présidente déléguée,

Pour xxxxxx,
Le Directeur Général,